

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0597^e** séance (3^e partie)
tenue le **10 mai 2018 à 9 h 30**
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Michel Carrier, Mme Francine Ducharme, M. Jean-François Gauderault-Desbiens, M. Réjean Hébert, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Francis Beaudry, Mme Chantal Bémeur, M. Jean-Sébastien Boudrias, M. Pierre M. Bourgouin, Mme Isabelle Brault, M. Philippe Comtois, Mme Diana Dimitrova, Mme Josée Dubois, M. Vincent Gautrais, M. Claude Giasson, M. Daniel Lamontagne, Mme Guylaine Le Dorze, M. Jonathan Ledoux, M. Jun Li, M. Jean-François Masson, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Jean Piché, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. François Schiettekatte, M. Hugo Soudeyns, Mme Isabelle Thomas, Mme Elvire Vaucher, M. Jesús Vázquez-Abad, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, Mme Gisèle Fontaine, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. François Le Borgne, M. David Lewis, Mme Lise Marien, Mme Ekaterina Piskunova, Mme Gyslaine Samson Saulnier ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Sylvain Chicoine, M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme France Filion ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Pierre Bissonnette, M. Alain Charbonneau, M. Sébastien Gingras, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud, M. Pierre G. Verge.

ABSENTS : un doyen : M. Paul Lewis ; les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Christian Baron, M. Arnaud Duhoux, M. Dominic Forest, Mme Audrey Laplante, M. Laurence McFalls, M. Serge Montplaisir, M. Francis Perron, M. Luc Stafford ; les représentants du personnel enseignant : M. Jean Poiré, M. Paolo Spataro ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, Mme Annie Sabourin.

EXCUSÉS : une doyenne : Mme Lyne Lalonde ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Dominic Arsenault, M. Jean Barbeau, M. Adrian Burke, M. André Desrochers, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, Mme Thora Martina Herrmann, M. Robert Kasisi, Mme Nicole Leduc, M. Paul Lespérance, M. Bertrand Lussier, M. Alain Moreau, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Audrey Smargiassi, Mme Lyse Turgeon, Mme Marion Vacheret, M. Stéphane Vachon ; un représentant du personnel enseignant : M. Jean-Philippe Després ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche ; les observatrices : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

<u>PRÉSIDENT</u> :	M. Guy Breton, recteur
<u>PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS</u> :	Mme Claire Durand
<u>SECRÉTAIRE</u> :	M. Alexandre Chabot
<u>CHARGÉE DE COMITÉ</u> :	Mme Anne Mc Manus

AU-0597-11 **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597^e-399 à 401, 405, 406, 408, 410, 411, 411.1, 411.1 amendé,
412, 413

La présidente des délibérations mentionne que lors de l'assemblée précédente, l'Assemblée a discuté des Statuts, point par point, afin d'aider le CEPTI dans la rédaction de son rapport. Le CEPTI ayant terminé la rédaction de son rapport (document 2018-A001-0597-411.1 amendé), l'Assemblée universitaire reprend du début l'étude des Statuts, article par article, avec l'adoption formelle des modifications, à moins qu'il n'y ait des objections. Il est convenu de traiter en premier lieu les propositions du CEPTI, qui a procédé à l'analyse des propositions du Groupe de travail en vue de la refonte des statuts (GTRS).

M. Schiettekatte dit qu'il restait quelques points à traiter qui sont plutôt mécaniques, et qu'il verrait d'un bon œil que l'Assemblée finisse la discussion avant de recommencer. Il a également une question sur la procédure : à cette période de l'année, plusieurs membres de l'Assemblée universitaire sont absents, il demande comment on pourra procéder si quelqu'un a certains points à soulever autrement que dans l'ordre d'apparition dans les statuts.

La présidente des délibérations dit vouloir s'assurer que tout le monde puisse être entendu. Elle répond à M. Schiettekatte en mentionnant qu'à la fin de la réunion, un membre peut aviser de son absence à une réunion subséquente et demander qu'un point de discussion soit déposé dans deux réunions. Elle ne croit pas que cela se fera de manière systématique par beaucoup de gens, donc elle n'entrevoit pas de problème. Une autre possibilité en cas d'absence est de demander à un collègue de proposer qu'un point de discussion soit déposé à une séance ultérieure. Elle souhaite que l'assemblée soit le plus flexible possible, tout en avançant.

Le recteur rappelle à l'Assemblée que le Conseil de l'Université s'attend à un recevoir un produit dont il pourra discuter le 11 juin 2018.

La présidente des délibérations mentionne qu'une demande de dépôt peut se faire à l'intérieur des assemblées déjà prévues, avec un délai maximum d'une semaine.

M. Saul, qui est le président du CEPTI présente le rapport du CEPTI. Il mentionne que le CEPTI a travaillé dans l'urgence pendant deux semaines pour produire un rapport complet. Les Statuts concernent surtout la mécanique du fonctionnement de l'Université. Les statuts sont également un document qui s'est constitué avec le temps avec des modifications, ajouts et retraites, c'est le résultat de rapiécages successifs et ça reflète l'histoire et le fonctionnement de l'Université. Il mentionne qu'il s'agit ici d'une mise à jour, en harmonisation avec la Charte qui a été amendée, et non pas d'une réécriture des Statuts. Également, les changements aux statuts concernent surtout l'inclusion dans les instances de groupes nouveaux ou qui n'étaient pas représentés auparavant, comme les chargés de cours et les diplômés, ou l'ajustement de la représentation de groupes, comme celle des étudiants ou du personnel, dans diverses instances universitaires. Il s'agit d'un document inclusif. Il y a également l'ouverture aux besoins spécifiques des facultés, car ces dernières ont des spécificités qui exigent des pratiques différentes. Ceci constitue les grandes lignes de la refonte des statuts.

Mme René De Cotret intervient pour donner à l'Assemblée une grille de lecture du tableau des propositions du CEPTI (document 411.1 amendé). S'il n'y a rien dans la troisième colonne, c'est que le CEPTI reprend textuellement ce que contient la première colonne, non qu'il l'élimine. Le comité s'est contenté de mettre les changements dans la troisième colonne.

M. Hébert pose deux questions au CEPTI concernant le rapport. Un premier point qui pose une difficulté pour lui est que le GTRS avait recommandé le principe de subsidiarité pour les statuts de faculté, notamment la composition de leur conseil, et le CEPTI va en porte-à-faux avec cette recommandation. Il aimerait connaître les raisons qui expliquent que ce principe de subsidiarité ne soit pas considéré dans le rapport du CEPTI. Deuxièmement, il souhaite avoir une clarification au sujet du schéma relatif au personnel enseignant qui apparaît à la fin du rapport. Par exemple, est-ce que les

chargés d'enseignement clinique et les chargés d'enseignement pratique, qui n'y apparaissent pas, font partie de la définition de chargés de cours ? Il y a des enjeux sur les professeurs de clinique également.

M. Saul répond aux questions de M. Hébert pour le CEPTI. Il dit que la question de la subsidiarité est un point fondamental. Le CEPTI accepte la subsidiarité, le contenu de ce que le GTRS propose est accepté par le CEPTI, c'est-à-dire que les facultés ont des spécificités et pourraient, si elles le veulent, consolider ces spécificités dans un document. Ce que le CEPTI propose de faire, c'est de ne pas créer de statuts facultaires, mais plutôt des articles facultaires — des articles spécifiques qui répondent aux besoins de ces facultés —, sans les inconvénients de statuts facultaires, qui comportent des risques de dispersion et de fragmentation de l'université à terme. Donc le CEPTI propose qu'il y ait des clauses facultaires plutôt que des statuts facultaires. Il n'y aurait qu'un seul document.

Article 1.02 - Interprétation

M. Hébert revient avec sa question concernant les chargés d'enseignement clinique et les chargés d'enseignement pratique. Il mentionne qu'à la Faculté de médecine, il y a plusieurs centaines de chargés d'enseignement clinique, et qu'à l'École de santé publique (ESPUM), où il ne se fait pas de clinique, il y a environ 300 chargés d'enseignement pratique ; or ils ne sont pas inclus dans la définition de chargé de cours, à l'article 1.02 b).

M. Piché dit qu'il croit que la question fait référence au graphique qui est inclus à la fin du rapport. Il pense qu'il y a des erreurs dans ce graphique parce que le comité a travaillé très rapidement.

Mme Boisjoly demande une clarification pour savoir si les chargés d'enseignement clinique sont compris dans les chargés de clinique. Elle dit que si les chargés d'enseignement clinique ne sont pas inclus, il y a un problème et il devra y avoir une proposition.

M. Lewis mentionne la difficulté de s'y retrouver parmi tous les titres d'emplois dans toutes les facultés. Il précise que le GTRS a repris verbatim ce qui a été fait par le Comité du statut du corps professoral qui, il suppose, a vérifié la validité des titres, techniquement, cela devrait être complet.

Mme Dubois mentionne qu'il y a une confusion importante parce qu'il y a des titres différents. Ce qu'il est important de retenir, c'est plutôt les droits des titres. À la Faculté de médecine, le chargé d'enseignement clinique, théoriquement, n'a pas le droit de vote et ne peut pas être représenté à l'Assemblée universitaire dans sa catégorie d'enseignement clinique. Par contre, le professeur de clinique est un professeur de carrière. Le chargé d'enseignement clinique ne peut pas être défini comme chargé de cours, ce n'est pas tout à fait les mêmes fonctions et les mêmes droits.

M. Charest mentionne que les propos de Mme Dubois faisaient partie de la réflexion du Comité du statut du corps professoral, duquel il fait partie. La préoccupation du comité était de s'assurer de la conformité des définitions avec celles déjà reconnues, soit dans la Charte, soit dans certaines conventions collectives, et ce, sans faire une énumération de tous les titres possibles qui existent dans l'institution. L'idée était de préserver les droits des gens. Il est convaincu que le comité y est arrivé avec les définitions telles qu'elles sont présentées. Ce qui n'empêche pas, le cas échéant, des facultés de se donner, selon leurs statuts, d'autres intentions. Il croit que la définition telle que présentée tient la route en termes d'incidences et il invite l'Assemblée à s'en tenir à cet article. En ce qui concerne le graphique, il comprend qu'il y a peut-être des choses qui n'étaient pas tout à fait juste, mais il comprend que ce n'est pas une pièce officielle qui doit être débattue et adoptée par la présente Assemblée universitaire.

M. Kantorowski dit que son intervention va dans le même sens que celle de M. Charest. Le document reprend ce qui a été proposé et analysé par le comité et la définition qui est donnée lui semble conforme à une réalité assez bien ancrée.

M. Schiettekatte demande si le travail d'examen de tous les mots et titres qui apparaissent un peu partout dans les statuts a été fait, et s'il existe ou non un certain nombre de choses supplémentaires qui devraient figurer dans les définitions.

M. Hébert fait une proposition d'amendement qui consiste à inclure dans la définition de « chargé de cours », les chargés d'enseignement clinique et chargés d'enseignement pratique, parce qu'ils sont quelques milliers, ce qui n'est pas marginal dans l'institution. La proposition est appuyée. La présidente des délibérations invite les interventions sur cette proposition d'amendement.

Mme René De Cotret se prononce ni pour, ni contre la proposition d'amendement, mais estime qu'il faut tenter de clarifier les catégories auxquelles s'apparenteraient les chargés d'enseignement clinique et les chargés d'enseignement pratique, par exemple.

La présidente des délibérations invite l'assemblée, dans ses prochaines interventions, à se prononcer soit pour ou contre l'amendement.

Mme Zarowsky se prononce pour l'amendement. Elle demande s'il existe une marge de manœuvre pour le développement éventuel de nouveaux titres sans avoir à amender les statuts. Les questions de nomenclature ont été souvent soulevées lors de discussions précédentes de l'Assemblée sur les statuts. Par exemple, le titre de chargé d'enseignement pratique est nouveau, il a été ajouté pour refléter la réalité de l'École de santé publique. Est-ce qu'il existe une possibilité de modification, ou est-ce que la liste est exhaustive et il faudra amender les statuts pour créer quelque chose de nouveau ?

M. Saul dit que la proposition lui semble acceptable et qu'il n'a aucune raison de s'y opposer. Il mentionne que la question des statuts est une question qui a beaucoup occupé le Comité du statut du corps professoral, dont il est le président, et qui a beaucoup occupé le CEPTI. À chaque fois qu'on ouvre le sujet, il y a un nouveau statut qui apparaît ou une fonction dont on ignore complètement l'existence. Selon lui, c'est un exemple du fait que si on laisse une situation se développer par elle-même sans que ce soit centralisé, on se rend compte rétrospectivement qu'il y a beaucoup de choses que personne ne comprend. D'où l'intérêt et l'utilité de mettre tout sur un seul document d'une manière centralisée. Il mentionne que cette définition du GTRS, qui est aussi celle du CEPTI, vient du Comité du statut du corps professoral. Il croit que s'il y a de nouvelles fonctions, il serait bon de les ajouter à cet article, puisqu'on est dans une phase de clarification et de codification des diverses fonctions.

Mme Béliveau mentionne qu'à la section 27.03, on parle du personnel enseignant, et notamment une mention qui dit « et toute autre catégorie déterminée par des autorités compétentes ». Elle demande si ceci pourrait aider dans le contexte des chargés de cours.

M. Lewis dit comprendre les préoccupations de M. Hébert et qu'il serait valable d'inclure les catégories proposées par M. Hébert. Par contre, il mentionne que le sujet a été discuté longuement par le Comité du statut du corps professoral, et que c'est le constat que le comité a fait selon les informations qu'il avait. Par ailleurs, il mentionne qu'il y a également des titres équivalents dans d'autres facultés, dont notamment les chargés de formation pratique. Il propose de déposer la proposition et de renvoyer la question au Comité du statut du corps professoral pour qu'il se penche dessus. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de dépôt est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur l'alinéa 1.02 d), la définition de « Commission des études ». Il n'y a pas d'intervention sur cette proposition.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de modification de l'alinéa 1.02 d) est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur l'alinéa 1.02 h), la définition d'« étudiant ». Il n'y a pas d'intervention sur cette proposition.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de modification de l'alinéa 1.02 h) est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite maintenant le point 1.02 j) proposé par le CEPTI, soit la définition de « personnel enseignant ».

M. Saul explique que ce nouvel alinéa renvoie à l'article 27.02 afin clarifier de quoi il s'agit. Il y a une multiplication de titres et il est temps de mettre un peu d'ordre dans les choses.

La présidente des délibérations invite les interventions sur cette proposition d'alinéa 1.02 j).

M. Schiettekatte dit qu'il devrait plutôt renvoyer à l'article 27.03, puisque l'article 27.02 est une liste de facultés.

La présidente des délibérations confirme que ce semble être le cas, puisque l'article 27.02 est abrogé.

M. Schiettekatte propose d'ajouter le titre de la section « Catégories d'enseignants » dans le renvoi.

La présidente des délibérations confirme avec le CEPTI qu'il est d'accord de changer la référence pour l'article 27.03 et d'ajouter le titre de l'article.

Mme René de Cotret mentionne que si le renvoi dans le rapport du CEPTI est à l'article 27.02 plutôt que 27.03, c'est parce que les propositions du CEPTI réfèrent aux articles tels que numérotés dans la colonne du CEPTI.

M. Le Borgne fait le commentaire que c'est un peu bancal de renvoyer à un article plus loin dans le document alors qu'on est dans une rubrique de définitions. Il n'a pas de solution à suggérer et considère qu'on peut laisser le texte tel quel.

M. Boudrias dit qu'il trouve également étrange que dans les définitions, on définisse tous les termes sauf celui-là, pour le renvoyer plus loin. Il propose que l'on définisse le personnel enseignant à cet endroit plutôt que de faire un renvoi. La proposition est appuyée.

M. Charest rappelle que ce sujet-ci a été abordé lors de la dernière assemblée et qu'il était alors intervenu pour dire qu'il y avait d'autres textes, notamment la convention collective des chargés de cours, qui réfèrent à cet article et qu'il valait mieux ne pas changer cette numérotation, même si cela pouvait sembler un peu bancal. Il demande un point d'ordre, car il trouve étrange que l'assemblée revienne sur cette question.

M. Saul dit qu'il croit qu'il y a un intérêt à ce que le premier paragraphe de 27.03 soit répété aux deux endroits, soit à l'article 1.02 et à l'article 27.03. Selon lui, une répétition n'est pas inutile dans ce cas, car on évite tout déplacement. Il demande s'il le proposeur accepterait de considérer cet amendement amical.

M. Boudrias accepte, ainsi que M. Schiettekatte qui avait appuyé la proposition.

M. Le Borgne se prononce contre cette proposition de faire des répétitions dans un règlement. Il invoque le principe d'interprétation des lois qui veut que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, et il mentionne qu'on va s'interroger sur la raison pour laquelle on a répété deux fois la même chose. Par ailleurs, il croit que l'Assemblée devrait plutôt être proactive dans cette définition et marquer une définition générique de ce qu'est un enseignant, dans le sens large, pour venir distinguer justement le personnel qui est non enseignant. De plus, il demande à l'Assemblée de ne pas oublier que l'article 27.03 porte sur les catégories d'enseignants, et ces éléments ont été écrits en fonction d'établir des catégories, ce qui n'est pas nécessaire un processus de définitions.

M. Schiettekatte dit qu'il aurait mis à l'article 27.03 un renvoi vers la définition ou quelque chose de similaire. Il pose également la question concernant les mots « autorité compétente » qui

apparaissent dans la définition proposée : il ne voit pas à quelle autorité cela réfère. Il demande s'il n'y a pas lieu dans un texte juridique de nommer expressément les personnes.

M. Schiettekatte souhaite faire un autre amendement amical qui consiste, non pas à répéter le paragraphe, mais intervertir le paragraphe avec la référence.

M. Lewis dit qu'il est d'avis que le meilleur endroit où mettre la définition, et ne pas avoir à la répéter, est dans l'article 27.03. Il dit également qu'il ne voit pas le rapport entre cette définition et les conventions collectives mentionnées dans l'intervention de M. Charest, que la définition soit à la page 1 ou à la page 25. Il demande un éclaircissement à ce sujet.

M. Charest dit que le Comité du statut du corps professoral a étudié un ensemble de questions qui lui avaient été renvoyées à ce sujet et qu'il ne faudrait pas qu'elle lui soit renvoyée de nouveau pour qu'il s'y repenche. L'Assemblée peut certes le faire, mais le Comité va revenir à l'Assemblée avec les mêmes réponses. Il invite l'Assemblée à la prudence plutôt que de se lancer dans un certain bricolage pour ajouter ceci ou cela séance tenante. Ensuite, en ce qui concerne la numérotation, la raison pour laquelle, il a été décidé de laisser la définition à l'article 27.03 est qu'il y a d'autres textes qui réfèrent à cette numérotation des statuts. Il trouve que de renvoyer le premier paragraphe au point 1.02 j) est encore plus problématique, parce qu'il y aura alors à 27.03 une rubrique qui s'appelle « Catégorie d'enseignants », dans laquelle on ne va pas définir le personnel enseignant. Il invite l'Assemblée à la prudence et à s'en tenir à ce qui a été proposé par le Comité du statut du corps professoral suite au mandat qui l'Assemblée lui avait donné.

La présidente des délibérations rappelle à l'Assemblée que la proposition est de copier le premier paragraphe de 27.03 dans les définitions, et non de le déplacer.

Mme René de Cotret propose un amendement amical qui consiste à copier le premier paragraphe de 27.03 dans les définitions, tout en le laissant au paragraphe 27.03, et en ajoutant dans le texte de 27.03 « conformément à l'article 1.02 ». Ainsi, on indique clairement qu'il y a une répétition.

La présidente des délibérations confirme avec M. Boudrias et M. Schiettekatte qu'il sont d'accord à ce que ce soit un amendement amical. Elle invite ensuite les interventions sur cette proposition.

M. Lewis souhaite répondre à l'intervention de M. Charest.

La présidente des délibérations indique à M. Lewis que les interventions portent présentement sur la proposition telle qu'amendée.

M. Le Borgne se prononce contre la proposition. Il indique que même avec le nouvel amendement, c'est de la complexité inutile. Il croit que lorsque l'on parle du personnel enseignant que l'on a défini dans la rubrique « Définitions », on peut utiliser le terme défini directement tout au long du texte. Il est très réticent et même contre à ce qu'on répète des mots et des phrases inutiles.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée va passer au vote.

M. Shiettekatte demande un point d'ordre. Il demande une précision pour savoir si en ce moment l'Assemblée se prononce uniquement sur l'intervention des paragraphes et si l'Assemblée peut revenir sur le contenu ensuite.

La présidente des délibérations rappelle que le vote porte sur l'amendement, qui est que le premier paragraphe de 27.03 est copié en 1.02 (j), et qu'en 27.03, ce paragraphe est conservé, mais avec une mention « conformément à l'article 1.02 ».

M. Boudrias conclut en disant que cela reflète exactement sa proposition.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition d'amendement et l'adopte avec 35 votes pour, 22 contre et 2 abstentions.

L'Assemblée passe au point suivant, « professeur de carrière ».

M. Ganthly mentionne que la référence sur le Wiki est 27.02 et ne concorde pas avec la référence dans le document du CEPTI qui est 27.03. Il veut s'assurer que le document sur le Wiki est le même que celui que le secrétaire général a fait parvenir à l'Assemblée de la part du CEPTI.

La présidente mentionne que sur le document du CEPTI, la référence est au paragraphe 27.02.

M. Schiettekatte demande si l'Assemblée allait discuter du texte qui a été copié au point 1.02 j). Il avait précédemment posé une question concernant le terme « autorité compétente » pour demander s'il fallait y inclure des titres également. Il avait l'impression que l'Assemblée votait sur l'intervention, mais qu'ensuite allait pouvoir discuter le texte.

La présidente confirme avec lui qu'il souhaite discuter du texte de la définition de « personnel enseignant » qui a été copié de l'article 27.03.

M. Schiettekatte propose de replacer les termes « et toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente » par « toute autre catégorie déterminée par le Conseil de l'Université », car il trouve inapproprié de laisser une formulation aussi vague dans un texte juridique.

Le secrétaire général intervient pour expliquer que l'expression « autorité compétente » avait été formulée volontairement, parce qu'il y a plusieurs autorités. Tout ce qui touche au statut du corps professoral relève de l'Assemblée universitaire. Pour créer de nouvelles catégories, le Comité sur le statut du corps professoral (CSCP), qui relève de l'Assemblée universitaire, doit se prononcer, de même que de l'Assemblée universitaire et le Conseil de l'Université. Il y a également une partie qui relève des conventions collectives. Donc, essayer de définir l'autorité compétente dépend des cas de figure.

La présidente des délibérations confirme avec M. Schiettekatte qu'il maintient sa proposition d'amendement. La proposition est appuyée. La présidente des délibérations invite les interventions sur cette proposition d'amendement.

Mme Zarowsky se prononce contre l'amendement pour les raisons évoquées par le secrétaire général. Elle mentionne que le GTRS a essayé de limiter les articles trop précis afin de permettre une certaine marge de manœuvre. Elle est d'accord qu'il faudrait clarifier les liens entre les statuts, les règlements, les politiques et les conventions collectives parce qu'il y a de l'ambiguïté, mais elle votera tout de même contre l'amendement.

M. Kantorowski se prononce contre l'amendement. Il croit que le risque qu'une autorité se déclare compétente par elle-même au-delà des statuts est assez peu probable, donc il s'en tiendrait à la formulation proposée.

M. Saul se prononce contre l'amendement parce que cela inférerait que le Conseil déciderait de créer des statuts sans forcément consulter les syndicats, ce qu'il juge problématique.

M. Schiettekatte se dit prêt à retirer sa proposition d'amendement si son appuieur est d'accord.

La présidente des délibérations confirme avec M. Boudrias qu'il est d'accord que la proposition d'amendement soit retirée. La proposition d'amendement est donc retirée.

L'Assemblée revient à la discussion sur le point 1.02 j).

M. Hébert fait une proposition de dépôt de l'ensemble de l'article pour demander au Comité du statut du corps professoral de clarifier cette notion de professeur de carrière par rapport à professeur sous octroi, ou professeur de clinique. Il croit que cette question cause toujours une difficulté et qu'elle mérite d'être clarifiée davantage dans cet article. La proposition est appuyée.

M. Charest intervient pour dire que cette proposition a déjà été faite, que cette question a déjà été renvoyée au Comité du statut du corps professoral qui s'est penché sur la question et a fait son rapport à l'Assemblée universitaire. Il affirme qu'on ne peut pas la lui retourner une deuxième fois.

La présidente des délibérations répond que l'Assemblée peut le faire, si elle considère que ce qu'on lui a amené après discussion n'est pas adéquat, et que le Comité du statut du corps professoral doit de nouveau se pencher sur la question et arriver avec une autre solution, ou une solution qui tient compte des interventions qui ont été faites. L'Assemblée peut en décider ainsi.

M. Charest affirme que son intervention visait à indiquer à M. Hébert que le renvoi au comité avait déjà été fait.

L'Assemblée passe au vote sur la motion de dépôt et de renvoi au Comité du statut du corps professoral. La motion est donc rejetée par 14 votes pour, 33 contre, 5 abstentions.

La présidente des délibérations invite les interventions sur la proposition de définition de « professeur de carrière » à l'alinéa 1.02 k).

M. Comtois dit qu'il aurait été heureux que l'Assemblée vote pour un renvoi au comité, afin qu'ils tiennent compte de la résolution que l'assemblée des professeurs sous octroi votait à l'unanimité la veille (document 2018-A0021-0597^e-413). Il souligne que la tâche est la même pour un professeur sous octroi que pour un professeur régulier. Il propose d'amender la définition de « professeur de carrière » pour inclure « ou un professeur sous octroi ». La proposition d'amendement est appuyée.

M. Filteau mentionne que dans la définition de « professeur de carrière », il est dit « qui est nommé dans une perspective de permanence ». Il demande si les professeurs sous octroi sont nommés dans cette perspective. Il ne le croit pas, à moins qu'on le corrige.

M. Soudeyns affirme qu'un professeur sous octroi qui n'a pas d'octroi est un professeur-chercheur. Il croit que l'Assemblée oublie une autre catégorie.

M. Molotchnikoff se prononce pour l'amendement. Il croit que le nœud du problème est effectivement la permanence. Il mentionne que lorsqu'un professeur sous octroi reçoit des fonds d'organismes subventionnaires, il est entendu entre l'université et l'organisme subventionnaire qu'on devra offrir à ce professeur un poste régulier de professeur d'université. À sa connaissance, cette exigence des organismes subventionnaires n'a pas changé. Dans ce cas, les professeurs sous octroi ont une présomption à devenir des professeurs d'université avec les droits associés.

M. Charest indique que c'est un sujet sur lequel on revient depuis deux ou trois assemblées et que c'est également un sujet qui a été traité par le Comité du statut du corps professoral lorsqu'il s'est penché sur la définition de professeur de carrière. Il mentionne que le comité a retenu la définition que l'Assemblée a sous les yeux et qui a été confirmée par le CEPTI, reposant à la fois sur les fonctions et sur l'idée de la permanence de titre. Il prend bien note de la résolution syndicale votée par les professeurs sous octroi, mais il croit que cette résolution mène l'Assemblée dans l'erreur à plusieurs égards. Il ne doute pas de la bonne foi des gens qui ont voté cette proposition, mais il croit qu'elle contient des erreurs manifestes. Une des conclusions principales de cette résolution, selon lui, serait que les statuts proposés sont en contradiction avec les conventions collectives, ce qui n'est pas le cas.

La présidente des délibérations rappelle à M. Charest qu'il est uniquement question de la proposition d'amendement qui est d'ajouter « professeur sous octroi » et non pas des questions précédemment traitées.

M. Charest mentionne qu'il est d'avis qu'on ne peut pas ajouter les mots « professeur sous octroi » sous prétexte qu'ils existent dans la convention collective en tant que professeurs de carrière, car c'est inexact. D'une part, ce mot n'apparaît nulle part comme y étant associé. D'autre part, il dit qu'un professeur sous octroi n'est jamais nommé dans une perspective de permanence, un professeur sous octroi est nommé avec le financement et pour une période déterminée. Il peut éventuellement être intégré dans une autre catégorie, à savoir la catégorie de professeur, pour obtenir éventuellement une permanence, mais ce n'est pas sous la forme d'un professeur sous octroi. Cela est vrai également d'un chargé de cours et de toutes sortes de personnes, qui peuvent obtenir un poste de professeur qui conduit à la permanence. Il croit qu'il y a une incongruité ici de vouloir intégrer « professeur sous octroi » dans la définition de professeur de carrière. Il est d'avis qu'il n'y a aucune contradiction entre la définition telle que proposée aux statuts et la convention collective.

La présidente des délibérations invite M. Charest à ne pas faire état des motivations qu'il perçoit chez les personnes.

M. Casanova apporte une précision à l'intervention de M. Molotchnikoff. Il dit que le processus de subventions a changé et ne correspond plus exactement au processus décrit par M. Molotchnikoff. Dans le programme de bourses salariales du FRSQ, par exemple, l'Université peut s'engager à donner un contrat de cinq ans à un professeur. Il y a un engagement de l'université, mais cet engagement n'a pas nécessairement à aller jusqu'à la permanence.

M. Schiettekatte amène une précision concernant la résolution provenant de l'assemblée des professeurs sous octroi, comme quoi les professeurs sous octroi devraient se voir offrir l'intégration dans leur cheminement de carrière. Au moment où ce fut mis en place, le but était de financer le salaire pour avoir le plus de professeurs et avec une perspective d'embauche. Donc, à ce titre, il n'y a pas de distinction entre le travail d'un professeur de carrière et d'un professeur sous octroi. La seule différence, c'est la provenance du salaire et la permanence.

M. Soudeyns intervient pour demander si, à partir du moment où un département se prononce en faveur de l'intégration d'un professeur sous octroi, donc après cinq ans, est-ce que ce professeur sous octroi n'est pas dans une perspective de permanence ?

M. Comtois conclut en remerciant l'Assemblée pour les interventions positives et ajoute que dans la clause de la convention collective que cherchait M. Schiettekatte, il est bien mentionné « dans un contexte d'intégration », soit une perspective de permanence. Il mentionne que la majorité des mises en poste à la Faculté de médecine de professeurs non cliniciens passent d'abord par des postes de professeurs sous octroi. Il croit qu'il y a des dangers qui vont suivre de ne pas considérer les professeurs sous octroi dans la définition de « professeur de carrière ».

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'amendement et la rejette avec 15 pour, 30 contre, 12 abstentions.

La présidente des délibérations invite les interventions sur la proposition principale, soit la définition de « professeur de carrière ».

M. Hébert mentionne que la situation des professeurs de clinique est loin d'être claire. Il souhaite qu'on ajoute clairement dans la définition que les professeurs cliniques sont des professeurs de carrière. Il dit que c'est d'ailleurs suggéré au deuxième paragraphe de l'article 27.03, où il est dit que certaines facultés ont en outre des professeurs de clinique titulaires agrégés ou adjoints, ce qui laisse entendre qu'ils font partie des professeurs de carrière et du corps professoral.

La présidente des délibérations confirme avec M. Hébert que sa proposition consiste à ajouter à l'article 1.02 k) « ou un professeur de clinique » à la définition de « professeur de carrière ». La proposition est appuyée. La présidente des délibérations invite ensuite les interventions sur la proposition d'amendement.

M. Schiettekatte dit qu'il aimerait, compte tenu de tous les avis qui ont été formulés concernant les professeurs sous octroi, que M. Charest éclaire l'Assemblée concernant les impacts de cette nouvelle proposition. Il mentionne qu'il lui semble que la plupart des arguments déjà soulevés s'appliquent à nouveau.

M. Molotchnikoof affirme qu'il n'est pas très familier avec les professeurs de clinique. Il demande si ces professeurs font des demandes de fonds, s'ils font de la recherche comme les professeurs d'université. Pourquoi les appelle-t-on « de clinique » s'ils font de la recherche et enseignent.

M. Hébert précise que les professeurs de clinique ont les quatre fonctions universitaires, mais puisqu'ils sont majoritairement en clinique et qu'ils n'ont pas les mêmes exigences en termes d'atteintes d'objectifs dans ces quatre fonctions universitaires, puisque la moitié de leur temps est consacré à des tâches cliniques dans les établissements et dans les organisations partenaires. Actuellement, ils ont les mêmes droits politiques que les professeurs réguliers, même s'ils ne sont pas rémunérés par l'Université.

M. Bouchard demande si les professeurs de clinique ont les mêmes droits politiques dans toutes les instances. Il mentionne que les ajouter à la définition équivaut à permettre la représentation au sein de toutes les instances au même titre que les professeurs réguliers. Il comprend l'importance de reconnaître la contribution des professeurs de clinique, mais exprime un léger malaise à les inclure à la définition, car cela a des répercussions dans toutes les instances. Il dit que son malaise n'est pas tant que l'on reconnaît leur contribution, mais plutôt qu'on la reconnaisse sur-le-champ, sans avoir une connaissance de l'impact sur les représentations dans les autres instances.

Mme Boisjoly affirme qu'elle appuie la proposition. Elle mentionne que les professeurs de clinique ont la permanence du titre et également des droits politiques. Il s'agit d'une catégorie qui existe parce que le tiers payeur est en grande partie non pas le ministère de l'Éducation ou l'Université, mais le ministère de la Santé, il s'agit d'une réalité de la Faculté de médecine. Elle dit que l'esprit à la Faculté de médecine est que les professeurs de clinique sont des professeurs de carrière. Le nombre de ces postes est très limité à la Faculté de médecine. Ils font de la recherche et de l'enseignement, donc ce sont des professeurs de carrière. Les chargés d'enseignement clinique, quant à eux, ne répondent pas nécessairement aux quatre critères et sont principalement des praticiens enseignants. Elle souhaite axer son propos sur la permanence et sur les droits politiques des professeurs de clinique dans les différentes instances facultaires.

M. Casanova dit qu'il est d'accord avec M. Bouchard qu'on pourrait reporter la question. Il affirme que ce n'est pas clair ce que sont des professeurs de clinique et comment ils se définissent, par exemple, à la Faculté de pharmacie. Il mentionne qu'à l'École d'optométrie, il y a des professeurs qui ont des profils cliniques, mais ce sont des professeurs à part entière. Il pense qu'il y a un travail à faire avant de les inclure.

La présidente des délibérations mentionne que l'Assemblée a déjà refusé la proposition de dépôt. Elle rappelle que si l'Assemblée vote contre la proposition, ce ne sera pas inclus, mais cela ne veut pas dire que l'Assemblée ne peut pas revenir sur les statuts à l'avenir, dans un an ou deux, par exemple, et faire des modifications.

Le recteur intervient pour dire que la Charte est revue chaque demi-siècle tandis que les statuts peuvent évoluer, que l'Assemblée n'est pas obligée de tout finaliser aujourd'hui. Il y a des enjeux possibles que l'Assemblée ne connaît pas et qui vont apparaître dans les années qui viennent. Il demande à l'Assemblée de régler ce qu'elle peut et on verra pour la suite. Il dit que les professeurs de clinique à la Faculté de médecine ont un poids important. Il croit que cela mérite une réflexion attentive et qu'il ne faut pas en disposer maintenant, ce qui ne veut pas dire que ce ne sera pas réglé un jour.

La présidente des délibérations fait une remarque concernant la procédure. Elle mentionne que normalement, lors de la discussion de propositions, il s'agit d'une assemblée délibérante, et normalement en assemblée délibérante, selon le Guide de l'Espérance, il y a une seule intervention

par personne. Jusqu'à maintenant, elle a été souple, mais elle avertit qu'il se peut qu'elle devienne moins permissive à ce sujet.

M. Schiettekatte indique qu'il n'a pas eu de réponse à la question qu'il avait posée. Il se dit contre l'amendement. Il se dit également très préoccupé qu'il y ait incidemment 1000 personnes de plus à l'Assemblée ou 2000 de plus aux assemblées départementales de la Faculté de médecine. Il mentionne aussi que cette façon de procéder, en commençant par les définitions sans avoir mesuré l'impact sur le reste des clauses, lui apparaît étonnante.

Mme Boisjoly affirme que le nombre de professeurs de clinique, que ce soit adjoints, agrégés ou titulaires, est d'un peu moins de 700 professeurs. Ce sont les chargés d'enseignement clinique qui sont en très grand nombre. Elle ajoute que la doyenne de la Faculté de pharmacie, qui est absente et ne peut pas commenter, trouvait très pertinent et utile que les professeurs de clinique de sa faculté soient reconnus.

M. Bouchard se prononce contre l'amendement. Il mentionne qu'il est très difficile, si on octroie un nouveau droit sans avoir mesuré toutes les conséquences, de le retirer ensuite, et qu'il est odieux de le faire. Il mentionne que c'est une discussion que l'Assemblée universitaire devrait refaire quand elle mesurera mieux les conséquences. Il croit que de le faire sur-le-champ sera lourd de conséquences.

M. Charest souhaite faire une demande de dépôt.

La présidente des délibérations répond qu'il y a eu précédemment une demande de déposer qui a été rejetée par l'Assemblée. Il s'agissait d'une proposition de dépôt général sur un ensemble d'items.

M. Charest demande s'il peut faire une demande de dépôt spécifiquement sur cet amendement. Il dit que la situation est délicate, car plusieurs intervenants semblent mentionner que l'Assemblée n'a pas assez d'information.

La présidente des délibérations répond qu'il y a eu une proposition de dépôt général qui a été rejetée à une très forte majorité, ainsi elle ne croit pas qu'une demande de dépôt sur cette question peut être faite à ce moment des discussions.

M. Ghanty intervient avec un point d'ordre. La proposition qui avait précédemment été faite était une proposition de renvoi à instruction à un comité, et non une proposition de dépôt. Il mentionne qu'à ce point-ci, on peut accepter une proposition de dépôt.

La présidente des délibérations accepte le point d'ordre de M. Ghanty, et donc elle accepte la proposition de dépôt de M. Charest. La proposition est appuyée. Le vote sur la proposition est demandé. L'Assemblée passe au vote et accepte la motion de dépôt avec 45 votes pour, 9 contre et 2 abstentions.

Mme Béliveau demande un point d'ordre. Elle demande s'il est possible, pour éviter qu'une situation comme celle-ci se reproduise, de s'assurer de traiter toutes les demandes d'amendements avant de parler d'une proposition de dépôt.

La présidente des délibérations indique qu'il faudrait alors, pour chaque item, faire une plénière où tout le monde annonce ses amendements et ensuite, l'Assemblée procéderait sur les amendements un par un. La présidente indique que dans les cas où il y a lieu de débattre longtemps, les membres de l'Assemblée peuvent demander de passer en plénière. Elle indique que l'Assemblée est de revenir à la définition de « professeur de carrière » telle que proposée et invite les interventions à ce sujet.

M. Schiettekatte indique qu'il est contre le libellé actuel puisque l'amendement sur les professeurs sous octroi n'a pas été adopté.

M. Hébert indique que, étant donné le flou par rapport aux professeurs de clinique, il est contre la proposition.

L'Assemblée passe au vote sur la définition de « professeur de carrière » telle que proposée, donc, l'alinéa 1.02 k), la proposition est adoptée avec 34 votes pour, 11 contre, 11 abstentions.

Article 1.03 - Interprétation

Le GTRS propose d'ajouter un paragraphe à la fin de l'article pour que le terme « chargé de cours » comprenne les chargés d'enseignement. La proposition du CEPTI est de ne pas ajouter ce point. Elle passe la parole à M. Saul pour qu'il présente la proposition du CEPTI.

M. Saul indique que l'enjeu est la représentation des chargés d'enseignement, des chargés d'enseignement de clinique et des attachés de recherche à l'Assemblée universitaire. La proposition du GTRS les a associés aux chargés de cours en ce qui a trait à la représentation à l'Assemblée universitaire. Le problème, dit M. Saul, est qu'il ne sont pas chargés de cours. Il y avait donc des catégories de personnel enseignant qui ne sont pas représentées. Le CEPTI a regardé de près leur situation et s'est rendu compte qu'il y a peu de personne de ces catégories qui font partie ou qui ont demandé de faire partie de l'Assemblée universitaire. Plutôt que de créer des sièges qu'ils ne vont pas occuper et qui risquent de débalancer l'Assemblée universitaire, ce que propose le CEPTI est qu'ils n'apparaissent pas, mais ils pourraient, s'ils le souhaitent, faire partie de l'Assemblée universitaire en vertu de la clause 19.01 m) qui dit « tout autre membre nommé par le Conseil sur la recommandation de l'Assemblée ».

La présidente des délibérations indique à l'Assemblée que la question qui se pose maintenant c'est si on ajoute ou non le deuxième paragraphe à l'article 1.03.

Mme Boisjoly se dit indécise quant à la proposition. Elle précise que les chargés d'enseignement clinique font partie du personnel enseignant. Elle mentionne qu'en ce qui a trait à l'aspect théorique de leur participation à l'Assemblée, il pourrait y avoir des chargés d'enseignement clinique qui souhaitent éventuellement participer aux activités. Elle souhaite que, lorsqu'on parle du personnel enseignant, qu'on s'assure que ce groupe y est inclus.

Mme Béliveau intervient pour poser une question quant au premier paragraphe de 1.03. Elle mentionne qu'on y a gardé les références aux articles 27.07 et 27.09, mais qu'il n'y a pas de référence au terme « professeur » à l'article 27.09, qui parle plutôt de l'inscription des étudiants.

Le secrétaire général indique qu'il s'agit bien des paragraphes 27.07 et 27.09, mais des statuts actuels, donc du Comité des différends et du Comité d'appel des différends.

M. Comtois pose la question : est-ce que les professeurs sous octroi font partie du terme « professeur » en ce qui a trait aux articles 27.07 et 27.09 ou pas ? La réponse ne lui semble pas claire.

M. Lewis intervient sur la question des chargés d'enseignement clinique. Il lit d'abord un extrait des règlements sur la Faculté de médecine qui dit que « les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine ne détiennent aucun droit politique spécifique au sein de leur faculté ni de leur département ». Il rappelle également que la question des chargés d'enseignement de clinique et des chargés de formation parthique a fait l'objet d'un dépôt précédemment. Il demande de renvoyer la question au Comité du statut du corps professoral.

La présidente des délibérations confirme avec M. Lewis qu'il souhaite faire une proposition de dépôt. Elle indique qu'il s'agira d'un dépôt sur l'ensemble du paragraphe. La motion de dépôt est appuée.

Mme Boisjoly intervient pour affirmer que le texte lu par M. Lewis est tout à fait exact.

M. Charest intervient pour dire qu'il lui semble qu'une motion de dépôt n'a pas à faire l'objet d'un débat.

Le secrétaire général indique qu'il s'agit plutôt d'un renvoi au Comité du statut du corps professoral.

La présidente reconnaît qu'il s'agit d'une motion de renvoi au Comité du statut du corps professoral. L'Assemblée passe au vote et adopte la motion avec 42 votes pour, 12 contre, 0 abstention.

Article 1.04 - Interprétation

La présidente des délibérations constate qu'il y a un changement dans les références vers les articles.

Le secrétaire général explique que, comme l'Assemblée le verra plus loin, certains articles sont abrogés ; donc, il s'agit d'une question de concordance dans la réorganisation des statuts.

M. Schiettekatte pose la question, puisque l'Assemblée a exclu pour l'instant les professeurs sous octroi et les professeurs de clinique, s'il serait judicieux de les ajouter ici ou non, et qu'elle sera l'impact sur le reste des statuts.

M. Saul dit que le mot « professeur » est évident, si on est professeur invité ou professeur associé, on est professeur. Les chargés d'enseignement, quant à eux, ce n'est pas clair, car le titre ne porte pas le nom de professeur.

Le vote n'étant pas demandé, la modification à l'article 1.04 est adoptée à l'unanimité.

Article 1.05 - Interprétation

Il n'y a pas d'intervention et personne ne demande le vote. L'abrogation de 1.05 est donc adoptée à l'unanimité.

Article 10.01 - Absences

Le GTRS a proposé l'ajout d'un paragraphe, tandis que le CEPTI propose de ne pas ajouter ce paragraphe. La présidente des délibérations passe la parole à M. Saul afin qu'il explique la proposition du CEPTI concernant l'article 10.01.

M. Saul explique que la question n'est pas de retirer l'article, mais plutôt de le déplacer au bon endroit puisque le deuxième paragraphe de cet article parle du conseil de l'Université. Il ne concernent pas seulement le conseil. Donc, cette partie a été déplacée à un nouvel article 50.05, à la fin des statuts. Elle n'est pas retirée, elle est simplement déplacée au bon endroit.

La présidente des délibérations propose de demander à M. Chabot si le fait de renvoyer cet article à 50.05 serait considéré comme « amical ».

Le secrétaire général dit qu'il ne peut pas parler au nom du Groupe de travail, mais qu'il pense que cette proposition est logique.

M. Lewis, qui est membre du Groupe de travail, déclare qu'il est d'accord avec la proposition et qu'il n'y voit pas de problème.

M. Filteau suggère de l'adopter immédiatement pour l'article 50.05, puisque tout le monde semble d'accord sur l'article.

La présidente des délibérations consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut en disposer maintenant, il n'y a pas une unanimité. Donc, la présidente des délibérations confirme que la question sera délibérée à 50.05.

Article 8.00 - Rubrique Conseil

M. Schiettekatte signale qu'il souhaite proposer l'ajout d'un article concernant les membres cooptés au Conseil, sous la rubrique « Conseil » qui porte sur la nomination des membres du conseil, les autres membres du conseil et les membres cooptés.

La présidente des délibérations suggère que cela pourrait être sous le point « Nomination par l'assemblée ». Elle constate la pertinence d'un amendement qui dit que « l'assemblée participe à la nomination des membres cooptés », mais rappelle que le point « Nomination par l'assemblée » est déplacé en 20.02.

Le secrétaire général intervient pour expliquer que la numérotation des statuts est corolaire des articles de la Charte. Comme l'intervention de M. Schiettekatte vise à préciser les membres cooptés en vertu de l'article 8 de la Charte, il s'agirait, dans les statuts, de prévoir un article 8.02, puisque 8.01 traite de la nomination par l'assemblée.

La présidente des délibérations réitère que le GTRS a proposé que l'article 8.01 soit déplacé en 20.02.

En réponse à une question de clarification de la présidente des délibérations, le secrétaire général précise que l'article 8 de la Charte réfère à la composition du Conseil ; et comme cet article vise essentiellement les membres cooptés par le Conseil, il devrait se retrouver à l'article 8 des Statuts.

La présidente des délibérations donne lecture de la proposition de M. Schiettekatte sur la nomination des membres cooptés au Conseil : « L'Assemblée forme un comité de recommandation de quatre personnes qui ne relève pas directement du conseil, dont au moins deux ont suivi une formation en gouvernance ou s'engagent à le faire dans la première année de leur mandat. Au moins une fois l'an, le secrétaire général indique aux membres de l'assemblée la liste des profils recherchés par le conseil à titre d'autres membres du conseil. Le comité reçoit les suggestions, vérifie l'indépendance, la crédibilité des personnes suggérées, et transmet les suggestions qu'il juge conformes au secrétaire général. Le conseil choisit les autres membres du conseil parmi les suggestions reçues du comité de recommandation. »

La présidente des délibérations indique que la proposition est dûment déposée et appuyée.

M. Schiettekatte explique que le but de la proposition est de contrer le problème de légitimité dans la nomination des membres du Conseil et des membres cooptés. Les membres cooptés risquent d'être perçus comme ayant été recrutés par d'autres membres du Conseil par l'entremise de relations amicales ou de connaissances et cela risque d'affecter la perception de leur indépendance. M. Schiettekatte propose que les suggestions ne viennent pas de membres du Conseil eux-mêmes, mais plutôt d'un processus à l'interne du conseil pour la nomination de ces membres. Ensuite, le comité en question examine les propositions et vérifie que les personnes sont effectivement indépendantes d'après l'information qui leur est présentée et d'autres recherches. M. Schiettekatte souligne que l'élément de crédibilité n'a pas été inclus dans la définition des « membres du conseil ». Toutefois, il faut se poser la question à savoir s'il s'agit de personnes crédibles qui répondent aux besoins du Conseil, qui ont suivi des formations en gouvernance, etc. Une fois que les personnes suggérées ont satisfait à ces critères, la liste est transmise au conseil, et le conseil choisit dans cette liste les personnes qu'elle veut recruter. Tout membre de l'Assemblée peut transmettre des suggestions à ce comité, ce qui assure une certaine indépendance au processus, et une légitimité correspondante à ces membres du Conseil. M. Schiettekatte suggère que l'on propose cette façon de procéder au Conseil sans présumer de réaction du Conseil. Il précise que son intention au départ était que les quatre personnes du comité soient des

membres de l'Assemblée, il pourrait s'agir de quatre personnes qui ne sont pas de l'Université, mais qui sont compétentes en gouvernance. Il recommande qu'il y ait aussi dans ce comité des gens qui soient de l'Université.

Le recteur affirme qu'il est d'accord avec M. Schiettekatte qu'il ne faut pas présumer de la réaction du Conseil. Il fait des commentaires sur la proposition. À son avis, la dernière phrase ne sera pas acceptée par le Conseil parce qu'il s'agit d'une liste fermée. Il rappelle qu'avec les changements à la Charte, le nombre de membres nommés par le gouvernement provincial est passé de huit membres à deux membres ; il est d'avis que le Conseil ne voudra pas redevenir captif pour quatre autres membres. Par contre, il pense que l'idée que l'Assemblée puisse faire des suggestions au Conseil pourrait être reçue favorablement. Le recteur revient sur la notion de légitimité pour les membres cooptés expliquée par M. Schiettekatte et précise que la définition de cette notion n'est probablement pas la même pour le Conseil. Pour le Conseil, la légitimité est une question de compétence, par exemple, le besoin peut être d'avoir un comptable. Ainsi, il propose de ne pas mettre l'accent sur l'élément de légitimité. Il explique que les membres du Conseil sont des bénévoles et qu'il n'est pas évident de trouver des gens compétents, en lien avec les besoins spécifiques, qui sont prêts à aider, et qui correspondent aussi aux éléments de diversité recherchés. Il mentionne notamment l'équité homme-femme, l'origine socioculturelle, etc.

M. Lewis indique qu'il a de la difficulté à comprendre l'avantage ou la plus-value de cette proposition par rapport à l'article 20.02 actuel, soit celui que le GTRS a proposé qui fait en sorte que c'est le comité de nomination qui filtre les candidatures. Il souligne que la nomination de quatre personnes pose le problème de sélection. Il dit ne pas comprendre l'élément sur la formation en gouvernance ni les deux dernières phrases de la proposition, s'agit-il d'avoir une première liste fermée et une deuxième liste ouverte ? Il demande d'obtenir des précisions à cet égard.

M. Schiettekatte précise qu'il ne s'agit pas de nommer les membres de l'Assemblée universitaire, il s'agit de nommer les membres cooptés qui, dans la Charte, ne sont pas appelés « membres cooptés », mais sont appelés « autres membres ». Il a utilisé la formulation « autres membres », pour que ce soit conforme avec la nouvelle Charte. Pour les membres de l'Assemblée universitaire, c'est tout à fait le processus qui est indiqué dans l'ancien article 8.01 qui serait transféré. En ce qui concerne la gouvernance, cela est bien défini et clair pour ceux qui ont suivi des formations en gouvernance. D'autre part, il confirme qu'il s'agirait d'une liste fermée ; ainsi, il n'y aurait pas de rapport à l'Assemblée universitaire. Le comité s'assurerait que les suggestions sont conformes au niveau de la crédibilité, soit de la compétence. M. Schiettekatte indique que la légitimité doit être évaluée selon l'indépendance d'une personne ou son risque d'être assimilé à des accointances d'autres membres du conseil. Il réitère l'importance d'avoir un Conseil dont les membres sont non seulement indépendants de l'Université, mais indépendants les uns des autres, le plus possible.

M. Giasson désire savoir en quoi consiste un comité de recommandation, s'agit-il d'une liste de personnes recommandées, ou d'un comité de personnes recommandées ?

M. Schiettekatte précise qu'il est disposé à des amendements amicaux sur ce sujet. Il explique que le comité s'appellerait « comité de recommandation » et qu'il transmettrait une liste de recommandations pour les membres cooptés du Conseil.

M. Blanchette indique qu'il aimerait comprendre comment présentement les membres cooptés au Conseil sont nommés.

Le secrétaire général précise que c'est le Conseil qui nomme les membres cooptés. Selon la pratique, le Conseil a un comité de gouvernance qui examine les besoins en termes de compétences pour combler les différents comités ainsi que des fins de mandat, en fonction des profils de compétences recherchés par le Conseil, et lui fait des suggestions en ce sens. Il souligne donc l'importance de recevoir des propositions qui correspondent aux profils recherchés. À son avis, le Conseil pourrait être ouvert à recevoir des suggestions en provenance de membres de l'Assemblée.

M. Le Borgne veut savoir le pourquoi d'un comité de 4 personnes. Il souligne qu'il s'agit d'un nombre pair qui peut apporter des dissensions et des questions sur les quorums.

M. Schiettekatte explique qu'il souhaitait un comité léger, mais pour faciliter le processus de vote, il serait ouvert à ajuster le nombre de personnes, soit à 5 ou à 3. Pour ce qui est du mode de fonctionnement, il envisageait de procéder avec des règles de régie interne du comité. Il réitère son ouverture à des propositions de quorum.

M. Molotchnikoff demande si, dans l'éventualité où le Conseil n'accepte pas les candidatures proposées par le comité, s'il veut prendre une personne à l'extérieur de ce comité, il ne serait pas sage que cette proposition retourne au comité afin qu'il examine la pertinence ou la cohérence de cette proposition qui viendrait de l'extérieur ?

M. Filteau revient sur les propos du recteur concernant l'indépendance du Conseil. Il pense que le Conseil serait ouvert à recevoir des suggestions des candidatures, mais pas se les faire imposer. En ce sens, il propose un amendement qui consiste à retirer la dernière phrase de la proposition. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte réitère que la dernière phrase est centrale de tout le processus, dans le sens où le but de la proposition est de s'assurer que les membres du Conseil aient une légitimité, non pas une crédibilité, ce qui se rapporte à la compétence requise pour faire partie du Conseil. Enfin, il réitère que cette proposition lui a été faite par un spécialiste de la gouvernance.

L'Assemblée passe au vote sur l'amendement présenté par M. Filteau, qui consiste à retirer la dernière phrase de la proposition. La proposition est adoptée avec 24 votes pour ; 15 contre, 3 abstentions.

L'Assemblée revient à la proposition principale amendée.

M. Lewis fait une proposition d'amendement qui est à l'effet que l'assemblée forme un Comité de représentation de 5 personnes « représentatives de la communauté » qui ne relèvent pas directement du Conseil.

M. Schiettekatte se dit d'accord avec cet amendement amical.

La présidente des délibérations indique que la nouvelle proposition est que « l'Assemblée forme un comité de représentation de 5 personnes représentatives de la communauté qui ne relèvent pas directement du conseil, dont au moins 2 ont suivi une formation en gouvernance ou s'engagent à le faire dans la première année de leur mandat ». Et le deuxième paragraphe demeure le même sans la dernière phrase qui vient d'être retirée.

M. Bouchard demande si les doyens et vice-recteurs relèvent directement du Conseil ou du recteur.

Le recteur indique qu'il n'y a juste une personne qui est rattachée au conseil et c'est le recteur, et qu'autre part que les doyens et vice-recteurs relèvent du recteur.

M. Sylvain considère que 5 membres pour représenter la communauté universitaire lui apparaît très peu considérant que le CEPTI a le même mandat de représenter l'Assemblée universitaire, et qu'il est composé de beaucoup plus que 5 personnes. Il souligne un problème au niveau du nombre en regard de la représentation.

M. Schiettekatte précise que, selon lui, la notion « relève du Conseil », inclut les personnes que le Conseil nomme ; ainsi, selon sa compréhension, le doyen est nommé par le Conseil même s'il relève du recteur, de même les professeurs sont nommés par le Conseil au moment de leur promotion. C'est pour cette raison qu'il a ajouté le terme « directement ». Pour dissiper l'ambiguïté, il pourrait remplacer par « qui ne sont pas des officiers ». En ce qui concerne le nombre de personnes,

comme il s'agit d'un comité qui ne fait que vérifier et qui n'a aucun pouvoir décisionnel et ne fera pas rapport à l'Assemblée universitaire. Il considère difficilement le besoin d'un grand nombre de personnes pour constituer ce comité. Il propose même la possibilité de réduire à 3, au lieu de 5, le nombre de personnes. Enfin, il fait un amendement à sa proposition qui consiste à ajouter que « le secrétaire général informe l'Assemblée universitaire des personnes qui ont été nommées ».

La présidente des délibérations souligne que la proposition de M. Schiettekatte est tout à fait recevable.

Référant à la première phrase de la proposition, M. Lairini demande comment on va déterminer parmi les 5 membres choisis, ceux qui doivent suivre une formation en gouvernance s'il s'avère que les 5 n'ont aucune formation. Il soumet qu'il peut arriver, par exemple, dans l'Assemblée que personne ne soit disponible, ou ne pourrait être choisi puisqu'il ne répond pas à ce critère de compétence en gouvernance, donc il propose de biffer cette condition, par crainte de limiter toute possibilité de désignation. Sa proposition consiste à biffer « dont au moins deux ont suivi une formation en gouvernance » ainsi que le reste de la phrase. La proposition d'amendement est appuyée,

La présidente des délibérations invite les interventions sur cette proposition d'amendement.

M. Saul soulève son inquiétude sur la notion de « formation en gouvernance ». Il estime qu'il appartient à l'Assemblée universitaire de décider si les personnes qu'elle choisit sont adéquates et si elles ont la formation ou l'expérience suffisante. Il indique que la formation en gouvernance n'a aucun sens dans ce genre d'exercice politique, il propose de retirer la notion de formation de gouvernance complètement.

M. Schiettekatte précise que la durée de la formation requise est de l'ordre d'environ une journée. En ce qui concerne le processus de sélection. Il donne en exemple les comités qui requièrent des gens avec une formation en droit, cette exigence est spécifiée dans la composition de ces comités. Ainsi, la liste de candidatures doit correspondre aux besoins du comité. Donc s'il advenait que le comité n'avait aucun membre détenant la formation en gouvernance, il faudrait du moins que les candidats qui sont élus soient des personnes ayant accepté de suivre une formation en gouvernance.

M. Le Borgne dit partager l'avis de M.Saul, à savoir que l'assemblée universitaire a suffisamment de sagesse pour être capable d'analyser des curriculum vitae et de déterminer si les candidats ont les compétences qui seront valables pour les fins de la constitution du conseil. Il réitère qu'en termes de formation, on pourrait dans les règles internes du comité en question, encourager certaines formations, si nécessaire. Il approuve l'idée d'enlever l'exigence d'une formation en gouvernance.

M. Lefebvre indique qu'il est entièrement d'accord avec les propos de M.Saul et appuie son amendement. Il ne voit aucune utilité d'avoir comme prérequis une formation en gouvernance pour les candidats du conseil.

M. Lairini conclut qu'à la lumière des interventions, même si l'on maintenait le libellé de désignation de 2 personnes qui vont suivre une formation, un vice de forme demeure. Il maintient son amendement. Il propose d'enlever la dernière partie de la phrase du premier paragraphe.

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'amendement et l'adopte avec 44 pour, 7 contre, 3 abstentions.

La présidente des délibérations donne lecture du libellé de la proposition principale telle qu'amendée : « l'Assemblée forme un comité de recommandation de 5 personnes représentatives de la communauté qui ne relèvent pas directement du conseil. Au moins une fois l'an, le secrétaire général indique aux membres de l'assemblée la liste des profils recherchés par le conseil à titre d'autres membres du conseil. Le comité reçoit les suggestions, vérifie l'indépendance et la crédibilité des

personnes suggérées et transmet les suggestions qu'il juge conformes au secrétaire général. Le secrétaire général informe l'Assemblée universitaire des personnes qui ont été nommées. «

M. Blanchette indique qu'il est contre cette proposition. Il réitère que le conseil a un Comité de gouvernance qui fait son travail de nomination dans la collégialité, comme le Comité de nomination, pour nommer les membres à ces comités pour évaluer leur compétence. En outre, la structure universitaire prévoit déjà un processus où il y a des membres de l'Assemblée universitaire qui sont nommés au conseil. Le processus de nomination croisé a été mis en place pour créer un lien entre les deux organisations dans le respect des prérogatives de chacune. Il est d'avis que le comité de recommandation ne rajoute pas de plus-value à une structure qui est déjà bien fonctionnelle.

Le recteur indique qu'il va voter contre la proposition puisque le message véhiculé au Conseil par cette proposition dénote d'un manque de confiance de nommer des candidats objectifs et indépendants. Il voit d'autant mal que l'Assemblée demande au Conseil de désigner des personnes selon une liste qu'elle lui fournit, alors qu'à partir du 28 septembre prochain, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Charte, le Conseil va cesser de désigner des membres à l'Assemblée universitaire.

M. Gantry est d'avis que le comité de recommandation est une façon de pouvoir conseiller et d'apporter le point de vue de la communauté au niveau de la gouvernance de l'Université.

M. Sylvain indique qu'il va voter contre la proposition puisque ces quatre personnes qui sont cooptées au Conseil sont souvent des spécialistes ayant beaucoup de responsabilités qui acceptent d'agir comme bénévoles. Ainsi, il est déjà amplement difficile de trouver de tels candidats, et si en plus on doit rajouter la consultation avec un comité, cela risque de décourager beaucoup de candidats souhaitables pour le Conseil.

M. Schiettekatte conclut que, dans sa forme actuelle, le Conseil n'a aucune obligation de suivre la liste. Si la proposition ne passe pas, il n'y a plus aucun mécanisme par lequel les membres de la communauté peuvent faire des suggestions au Conseil quant à des candidatures, donc le Conseil va devoir se référer à ses propres contacts, etc., pour le processus. Il cite ensuite les interventions de la séance du 10 avril 2017 de l'Assemblée universitaire, lors de laquelle M. Charest, le recteur, M. Lalande et Mme Béliveau indiquent tous que c'était une bonne idée que le Conseil puisse recevoir des suggestions. Il déplore que sa proposition ait été dénaturée, il aurait souhaité que la partie sur la formation sur la gouvernance soit maintenue de telle sorte que le comité en question ait un peu plus de crédibilité. Il réitère que l'objectif de sa proposition est de prévoir un mécanisme pour que l'Assemblée puisse faire des suggestions au Conseil, ce sur quoi l'ensemble des personnes à l'Assemblée semblaient d'accord le 10 avril 2017. Il entrevoit mal comment sa proposition est intrusive dans le pouvoir décisionnel du comité.

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'un nouvel article, qui serait 8.01, selon la proposition amendée énoncée précédemment. La proposition est rejetée par 21 pour, 30 contre, 4 abstentions.

Article 11.01 - Charge vacante au conseil

Le GTRS propose ce nouvel article.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 13.01 - Pouvoirs

Il s'agit d'une proposition du GTRS. Il est entendu que le changement à alinéa a), consistant à remplacer la référence à l'article 35 de la Charte pour l'article 34, étant un changement de concordance l'Assemblée n'a pas besoin de le voter.

Le secrétaire général précise que cet article porte sur les pouvoirs que le conseil se réserve et que le comité exécutif ne peut pas exercer en son nom. Par exemple, le conseil peut nommer

un recteur intérimaire, mais le conseil exécutif ne peut pas le faire, au même titre que l'exécutif ne peut pas adopter le budget ou ne peut pas approuver les états financiers.

L'Assemblée est invitée à intervenir sur l'alinéa e) qui porte sur la nomination du recteur. Le but est de prévoir que le conseil puisse nommer un recteur intérimaire si la situation se présentait.

M. Schiettekatte demande si l'on devait inclure une limite au mandat du recteur intérimaire.

Le secrétaire général rappelle que cela est prévu à un autre article.

Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa e) est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée est invitée à intervenir sur l'alinéa f) qui est un élément de concordance avec la Charte.

M. Schiettekatte mentionne que tous les membres de l'Assemblée sont soit élus, soit nommés, suivant un processus établi. En ce qui concerne les vice-recteurs et vice-rectrices, ils devaient faire l'objet d'un agrément dans l'ancienne version de la Charte, or cet élément a été retiré. Il lui apparaît approprié, en vertu de la légitimité, de manière à ce qu'il soit admis, non pas dans leur poste de vice-recteur, mais admis à siéger à l'Assemblée universitaire, que ceci passe par un vote de l'Assemblée.

Le recteur intervient pour faire un commentaire d'ordre général. Il est d'avis qu'il serait futile de faire par les statuts le contraire de ce qui a été modifié dans la Charte. Il doute que le Conseil y sera favorable. En ce qui concerne la notion de légitimité, il est d'avis que l'Assemblée pourrait avoir un long débat sur ce sujet, mais il demeure sceptique sur la nécessité que ça se fasse via un système de votation. Il réitère qu'à son avis la légitimité de la communauté ne provient pas du fait que toutes les personnes ici présentes soient nécessairement des élus, il mentionne par exemple les membres d'office et les observateurs. Il considère que c'est une vision très restrictive que de prôner que les seules personnes qui peuvent parler sont celles qui obtiennent une légitimité via un vote d'un groupe donné.

Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa f) est adopté à l'unanimité tel que proposé.

La présidente des délibérations dirige les discussions vers l'alinéa g), elle précise qu'il s'agit d'une conformité avec la Charte. Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa g) est adopté à l'unanimité tel que proposé.

L'Assemblée aborde l'alinéa i). Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa i) est adopté à l'unanimité tel que proposé.

La présidente des délibérations attire l'attention des membres de l'Assemblée sur les anciens pouvoirs du conseil qui étaient de requérir du comité exécutif un rapport périodique sur l'ensemble des activités de l'université (alinéa m) des statuts actuels, la proposition est de retirer ce point. Elle invite l'assemblée à intervenir sur cette question.

M. Molotchnikoff désire des éclaircissements au sujet de l'alinéa h) sur la façon dont on peut interpréter ce paragraphe, c'est comme si l'on dissociait l'agrégation, la titularisation, de la permanence. En principe un professeur agrégé est permanent, or la façon dont l'alinéa h) est rédigé, il a l'impression que ce principe est dissocié.

M. Saul suggère que l'utilisation des termes « laquelle comporte » en remplacement de « lorsqu'elle comporte » est très simple et règle le problème soulevé par M. Molotchnikoff, selon lui.

La présidente des délibérations indique à M. Saul que d'essayer de faire une proposition en assemblée est une très mauvaise idée. Et donc, elle propose de revenir plus tard sur ce sujet avec une proposition, le cas échéant.

Article 16.01 - Substituts

Le GTRS propose l'abrogation de cet article.

Le secrétaire général explique qu'il s'agit d'une concordance avec la Charte. Les anciens statuts prévoyaient la possibilité d'avoir des substituts au comité exécutif, la pratique n'a plus cours depuis déjà quelques années, c'est une mauvaise pratique de gouvernance.

Le vote n'étant pas demandé, l'article 16.01 Substituts est abrogé.

Article 17.01 - Pouvoirs

L'Assemblée traite de la proposition du GTRS.

M. Schiettekatte fait un commentaire au sujet du deuxième paragraphe de l'article 17.01 : « Il exerce tous les pouvoirs accordés au conseil ». À son avis, c'est une mauvaise pratique de gouvernance de donner, par défaut, l'ensemble des pouvoirs du Conseil à l'exécutif. Il est d'avis qu'il aurait été une meilleure pratique d'indiquer qu'il exerce les pouvoirs que la Charte lui accorde ou que le Conseil lui délègue.

Le secrétaire général souligne que cet énoncé figure tel quel dans la Charte, et ne peut donc pas être amendé.

M. Schiettekatte souligne ensuite qu'il n'y a pas de durée du mandat intérimaire limite indiquée à l'alinéa b, tout ce que ça dit c'est que « le comité exécutif va informer le conseil de la durée ». Il lui apparaît utile d'avoir une limite sur la durée du mandat, quitte à ce qu'il soit renouvelé. Il propose d'ajouter après « informe de la durée de celle-ci, d'au plus deux ans, au moment de la nomination ». La proposition est appuyée.

M. Ghanty intervient sur l'amendement. Tel qu'évoqué par M. Saul, le CEPTI a fait une proposition pour fixer la durée de tous les intérim à six mois, renouvelable une seule fois, laquelle ferait référence à l'article 50.01. L'amendement proposé ne serait donc pas nécessaire.

M. Saul confirme que le CEPTI propose que tous les intérim ne soient que, au plus de six mois renouvelables une seule fois, pour tous les mandats, donc cette disposition s'appliquera à tous les intérim.

M. Schiettekatte trouve la proposition intéressante, mais le délai prévu à l'article 50.01 lui apparaît extrêmement court, puisque le processus de la nomination du recteur dure 14 mois.

La présidente des délibérations précise que l'alinéa b) spécifie que « à l'exception du recteur ».

M. Schiettekatte conclut que la proposition l'agrée à la lumière de cette nouvelle information de la présidente des délibérations. L'appuyeur, M. Comtois, acquiesce également.

La présidente des délibérations confirme qu'il n'y a plus d'amendement et que maintenant l'Assemblée revient à la proposition principale.

M. Comtois fait remarquer qu'à l'article 50.01 il est indiqué « à l'exception du comité exécutif », alors que l'article à l'étude (17,01) concerne les pouvoirs dans le contexte du comité exécutif. Il demande alors si la suggestion du CEPTI va s'appliquer dans ce cas là.

M. Saul indique que les comités qui ont été exclus étaient des comités portant sur la discipline parce que la question n'est pas encore tranchée. Il constate qu'ils n'ont pas été rayés.

La présidente des délibérations résume qu'il est entendu que le maximum de l'intérimaire de six mois, prévu à l'article 50.01, auquel l'Assemblée reviendra ultérieurement, s'appliquera aussi à l'alinéa b) de l'article 17.01 si ce point est adopté.

La présidente des délibérations demande à l'assemblée s'il y a d'autres interventions sur le sous-alinéa b) de l'article 17.01 ou une demande de vote.

Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa b) est adopté à l'unanimité.

Article 19.01 - Composition de l'Assemblée universitaire

La première modification consistant à retirer le directeur du Département de kinésiologie est une modification de concordance avec la Charte et n'a donc pas à être votée.

M. Kantorowski veut savoir s'il est possible de faire des ajustements à l'article 19.01 compte tenu du renvoi qui a été fait de certaines questions touchant l'article 19.01 à un comité.

La présidente des délibérations rappelle à M. Kantorowski que cette Assemblée est souveraine.

M. Saul explique que le CEPTI a respecté deux règles dans l'étude des statuts. La première règle a été posée dans la Charte, à savoir que la moitié de l'Assemblée universitaire est composée de professeurs élus, qui était d'ailleurs la proposition qui venait du CEPTI. Donc cela fait partie maintenant de la Charte et doit être respecté en tout temps. Deuxième règle ou deuxième façon de faire imposée, c'est de maintenir le poids relatif des groupes qui composent l'Assemblée universitaire, lorsque l'on change pour les uns, il faut changer pour les autres – donc il fallait être prudent sur ce plan. Pour la question de l'alinéa d), le point de représentation de la Faculté de médecine, il y avait une disparité, une différence entre la représentation de la Faculté des arts et sciences où il y avait 17 indiqués alors que pour la médecine, c'est resté dans une forme assez vague de 4 à 12, mais il y avait dans les faits 12 représentants de la Faculté de médecine et un représentant de l'école de kinésiologie. Alors la demande qui a été faite la dernière fois, d'avoir un nombre fixe de 13 représentants pour la Faculté de médecine, ce qui est tout à fait raisonnable, il s'agit des 12 membres actuels auxquels s'ajoute le représentant de l'école de kinésiologie. Donc la proposition vise à remplacer un nombre variant de professeurs de la Faculté de médecine par un nombre fixe. Ceci correspond symétriquement à ce que l'on fait pour la Faculté des arts et des sciences.

M. Comtois propose comme amendement de remplacer « professeur de carrière » par « professeurs élus par la faculté de médecine » pour l'article 19.01 alinéa d). La proposition est appuyée.

Mme Boisjoly rappelle que ce matin l'Assemblée a déposé la question pour étude concernant les professeurs de clinique, et donc qu'il faudra voir pour la suite des choses. Elle explique que le CEPTI a fait la proposition quant au nombre de 13, et peut-être qu'elle y reviendra, dans le contexte où on ne comptait que les professeurs dits de carrière et en sous-entendant qu'on excluait les professeurs de clinique qui ont des droits politiques. Elle rappelle qu'à la dernière séance elle suggéré 15 ou 16 représentants. Elle est en faveur de la proposition parce qu'elle présume que les comités feront éventuellement une distinction entre le corps professoral et les professeurs de carrière.

Mme Dubois dit qu'elle doute du fait d'enlever le terme « de carrière ». À son avis si on met « professeur élu », dans le terme « professeur » actuellement dans ce qui a été recueilli par le CEPTI, les chargés d'enseignement clinique sont à l'intérieur des professeurs et les chargés d'enseignement clinique à la faculté de médecine n'ont pas de droits et n'ont pas de droit à venir à l'Assemblée universitaire. Il faut faire la distinction entre un professeur clinique à la faculté de médecine qui a une permanence, versus les professeurs qu'on appelle de clinique, qui n'ont pas de permanence à la faculté de médecine. Ceux qui ont la permanence sont environ 750. Les professeurs de clinique qui enseignent sont au-dessus de 2 500.

La présidente des délibérations intervient pour préciser que cet aspect a déjà été déposé et donne la parole à M. Lewis.

M. Lewis suggère de retourner cette question au Comité du statut du corps professoral pour qu'il fasse un constat de la situation pour éclairer l'Assemblée. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations clarifie que le renvoi porte sur l'item « professeurs de carrière » au complet puisque l'Assemblée a renvoyé au comité la définition même de « professeur de carrière » et le fait que les professeurs de clinique sont ou non inclus.

Le vote n'étant pas demandé, la motion de renvoi est adoptée à l'unanimité.

Article 13.01 alinéa h)

La présidente des délibérations revient sur 13,01, plus précisément à l'alinéa h), qui est une proposition annoncée par M. Molotchnikoff pour des raisons qui relèvent de la langue française.

M. Molotchnikoff dit qu'il a confondu ou peut-être vite interprété la nomination et la demande à la promotion, il n'a donc plus de modification à demander.

La présidente des délibérations revient ensuite sur alinéa m) de l'article 13.01, des membres l'ayant avisée que cet item n'avait pas été voté. Il y a une proposition de retirer cet alinéa qui se lit ainsi : « requérir du comité exécutif un rapport périodique sur l'ensemble des activités de l'université »)

Le secrétaire explique à nouveau la raison derrière cette proposition.

Le recteur ajoute qu'à l'ordre du jour du conseil, il y a toujours un article qui est le dépôt des procès-verbaux des comités exécutifs. Il y a donc un automatisme de transmission des activités de l'exécutif qui est là pour l'opérationnel au conseil.

Le vote n'étant pas demandé, le retrait de m) est adopté à l'unanimité.

Retour à l'article 19.01 - Composition de l'Assemblée universitaire

M. Hébert est heureux du renvoi de la notion de « professeur de carrière » au comité du statut professoral. Cette décision a un impact sur le paragraphe c). Par exemple, l'ESPUM a 57 professeurs réguliers qui sont payés par l'Université et 64 professeurs de clinique qui sont des adjoints agrégés ou titulaires. Selon que l'on utilise le nombre 57 ou 121 change le nombre de personnes qui peuvent représenter l'École. M. Hébert veut donc que l'Assemblée revienne au paragraphe c) lorsque la notion de « professeur de carrière » aura été clarifiée.

La présidente des délibérations mentionne que e) et h) sont dans la même situation, ceux-ci comportant la mention « professeurs de carrière ». Elle demande s'il est proposé de renvoyer tout cela à un comité ou juste le c).

M. Hébert en appelle à la présidente des délibérations pour question de procédure. Il ne veut simplement pas qu'on oublie que cela a un impact sur c) et les autres items qui seront traités ultérieurement.

M. Schiettekatte dit qu'il ne faut pas oublier que cela a beaucoup d'impact sur plusieurs compositions de comités et assemblées à l'Université. Il est d'avis qu'il serait bien qu'un comité se penche non seulement sur le libellé, mais également sur les impacts. Il propose de renvoyer au comité la question du libellé du « professeur de carrière » dans l'ensemble des points.

La présidente des délibérations résume la position de M. Schiettekatte, soit un suivi du dépôt de la définition de « professeur de carrière ». Elle rappelle qu'à cette assemblée, il a été voté que « professeur sous octroi » ne faisait pas partie de « professeur de carrière » pour le moment, et que

« professeur de clinique » était renvoyé au Comité sur le statut du corps professoral. La proposition de M. Schiettekatte est de renvoyer au Comité du statut du corps professoral les alinéas qui comportent « professeur de carrière ». La proposition est adoptée appuyée.

Le recteur dit s'opposer à ce qui vient d'être proposé, soit de tout reporter. Il est d'avis qu'il est plus simple de procéder, puis s'il y a des ajustements à faire, ils pourront se faire de manière rétroactive, comme il a été convenu lors de la question de M. Kantorowski plus tôt.

La présidente des délibérations dit qu'il reste sur la table une proposition de renvoi au comité du statut du corps professoral.

M. Schiettekatte maintient sa proposition. La proposition veut qu'on renvoie au comité du statut du corps professoral les alinéas c), e) et h) parce qu'ils mentionnent un « professeur de carrière ».

Elle demande si quelqu'un demande le vote sur cette motion de dépôt.

M. Bouchard désire savoir quel sera l'impact du renvoi sur l'adoption des statuts dans l'intervalle.

M. Saul dit que ce qui est demandé au comité du statut du corps professoral est un sujet sur lequel il a déjà été voté, à savoir ce qu'est un professeur de carrière.

La présidente des délibérations est en désaccord et dit que la question qui a été déposée est si le professeur de clinique fait partie des professeurs de carrière.

M. Saul répond que dans l'article 1.02 Définitions, il y a déjà un professeur de carrière défini. On ne peut pas envoyer au comité du statut du corps professoral quelque chose qui a déjà été voté par l'assemblée universitaire. À son avis, cette résolution est hors d'ordre.

La présidente des délibérations répond que dans l'article 1.02 Définitions, on a déposé le fait que « professeur de clinique » fait ou non partie des « professeurs de carrière ». La définition de « professeur de carrière » n'est pas résolue de manière définitive – ce qui est résolu, c'est que les professeurs sous octroi n'en font pas partie. Le fait que les « professeurs de clinique » n'en feraient pas partie, ce n'est pas résolu. Si la motion de renvoi est adoptée, on reviendrait à cette assemblée dès que le Comité du statut du corps professoral s'est prononcé sur la question de si savoir les « professeurs de clinique » font ou non partie des « professeurs de carrière » avec l'information qu'il y a plusieurs alinéas dans la composition de l'Assemblée universitaire qui utilisent le terme « professeur de carrière ».

M. Saul dit que dans une faculté comme la FAS, il n'y a pas de professeur de clinique qui fasse ou non partie des professeurs de carrière, ceci est un sujet qui n'a pas de sens pour une faculté comme la FAS.

La présidente des délibérations lui demande s'il est contre le dépôt.

M. Saul dit que selon lui la question se pose pour la faculté de médecine.

M. Hébert propose également l'école de santé publique, ce que M. Saul reconnaît.

La présidente des délibérations dit à M. Saul que l'école de santé publique est dans le c), et là, il y a des professeurs de clinique. Si M. Saul est en désaccord avec le dépôt, il suffit de voter contre.

M. Sylvain fait point d'ordre, souhaitant comprendre le sens du renvoi. Il désire savoir quel sera l'impact sur le nombre à l'alinéa c) une fois que le corps professoral aura été défini plus clairement par le comité. Il dit être contre le dépôt.

M. Schiettekatte répond que sa compréhension est qu'au point d) il y avait eu un sous-amendement afin d'inclure les professeurs sous octroi dans les membres.

La présidente des délibérations répond qu'il n'y a aucun amendement pour inclure les professeurs sous octroi.

M. Schiettekatte dit que son intention, c'était que le comité du statut du corps professoral se prononce sur l'opportunité d'inclure ou non les professeurs sous octroi dans les personnes qui peuvent être nommés dans les comités.

La présidente des délibérations clarifie que la conséquence, c'est que les quatre alinéas où est mentionné « professeur de carrière » ne sont pas votés immédiatement – ils seront abordés une fois que le comité du statut professoral sera revenu avec une recommandation sur la définition de « professeur de carrière » à 1.02.

M. Charest demande un point d'ordre. Il indique que le mandat qui a été donné n'est pas pour clarifier une définition de professeur de carrière, la définition de professeur de carrière a déjà été votée à 1.02 j). Le mandat qui a été donné est de se pencher sur « professeur de clinique ».

La présidente des délibérations se dit en accord avec M. Charest. Elle indique que le vote porte sur la proposition de M. Schiettekatte de renvoyer au Comité du statut du corps professoral, tous les items qui comportent les alinéas de cet article qui portent la mention de « professeur de carrière » de telle sorte qu'il n'en sera pas décidé maintenant.

L'Assemblée procède au vote et se prononce en faveur de revenir plus tard sur cette question, par 28 voix pour, 24 contre, 1 abstention.

La présidente des délibérations revient à 19.01 f) et invite l'Assemblée à discuter d'abord de la proposition du CEPTI et si cette proposition est rejetée, l'Assemblée reviendra à la proposition du GTRS.

La présidente des délibérations dit qu'elle va accepter les interventions sur l'alinéa f) et g) conjointement puisque l'idée est de spécifier deux membres parmi les chargés de cours.

M. Filteau souhaiterait des éclaircissements sur la dernière phrase de f) qui dit « Trois membres substitués élus parmi les chargés de cours peuvent être nommés selon les modalités déterminées par le règlement de régie interne de l'assemblée ». Il se demande ce que les membres substitués feraient.

M. Lewis explique que le but de la proposition était de permettre le remplacement de personnes qui peuvent être absentes pour une période prolongée. L'objectif est d'avoir une mécanique pour permettre des remplacements de manière sporadique, pour une session ou deux, comme pour un congé de maternité, une absence prolongée. Il est d'accord avec M. Filteau que ce serait préférable que ce soit par faculté.

M. Kantorowski dit que ce qui est soumis, c'est un principe pour essayer d'apporter une réponse à une situation à laquelle les chargés de cours sont plus sensibles, cela s'appliquerait à des absences motivées et pour une durée significative. Par exemple, dans le cas où des chargés de cours reçoivent une charge de cours les lundis et, pendant une session, sont dans l'impossibilité de siéger à l'Assemblée universitaire, ce qui est embêtant lorsque certaines facultés ne sont représentées que par une seule personne. Ce qui est recherché, c'est un principe à adopter qui pourrait éventuellement s'appliquer pour d'autres groupes. Il ne s'agit pas de multiplier les substitués, mais d'apporter une réponse à une situation qui touche plus particulièrement les chargés de cours et dont le nombre est restreint à l'Assemblée.

M. Schiettekatte soumet que les professeurs aussi peuvent, dans le cadre d'un mandat de quatre ans, se voir confier une charge de cours pendant la période où a lieu l'Assemblée universitaire,

et il y a également des conférences. Il mentionne la difficulté de gérer des situations, par exemple où le substitut se présente même quand le membre principal n'est pas absent, et la question de son droit de vote. M. Shiettekatte aurait tendance à ne pas permettre le concept de substitut.

La présidente avise l'Assemblée qu'elle voit qu'il y a deux choses. L'une consiste à exclure la faculté d'éducation permanente dans f) pour rajouter deux membres de la faculté d'éducation permanente élus par et parmi les chargés de cours. Puis, l'autre qui parle des membres substitués. Elle propose de régler tout de suite la question de f) et g) à l'exclusion de la question des membres substitués, pour après revenir sur cette question de substitués par la suite.

Le vote n'étant pas demandé sur les alinéas f) et g), excluant la question des membres substitués, la proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations revient sur la question des membres substitués élus parmi les chargés de cours et qui peuvent être nommés selon les modalités déterminées par le règlement de régie interne de l'Université.

M. Le Borgne appuie les propos de ses collègues chargés de cours. La situation des chargés de cours au sein de l'Université est plus instable et leur proportion au sein de l'Assemblée universitaire est fragile. Pour des facteurs démocratiques, la question des substitués est très bien acceptée dans de très grandes institutions comme l'Assemblée nationale française.

M. Charest indique que cette pratique pourrait éventuellement être difficile en termes de fonctionnement avec des listes de substitués pour tous qui siègent déjà à l'Assemblée universitaire. Il est en défaveur avec la proposition.

M. Lewis réitère l'objectif de la proposition. Il ne s'agit pas d'un remplacement au cas par cas pour une absence d'une réunion, mais plutôt de remplacer quelqu'un pour une session au complet. L'autre option serait d'augmenter le nombre de chargés de cours pour qu'il soit deux par faculté. Parce que dans les cas où il n'y a qu'un seul chargé de cours, et qu'il ne peut être à l'Assemblée, les chargés de cours de cette faculté ne sont plus représentés.

La présidente des délibérations rappelle que la proposition porte seulement sur les substitués, et qu'elle a demandé à l'Assemblée de ne pas intervenir deux fois sur la même proposition.

M. Bouchard considère que les chargés de cours sont un groupe qui a des raisons particulières et supplémentaires de demander à avoir des substitués, mais il y a d'autres raisons pour lesquelles d'autres groupes pourraient vouloir les substitués. Il y a un enjeu systémique par rapport aux chargés de cours et à leur capacité d'être présent aux instances. Mais la proposition ne semble pas être la bonne manière d'y répondre puisqu'elle vise un seul groupe particulier.

Le recteur fait remarquer qu'aujourd'hui il manque 58 personnes à l'Assemblée, soit la moitié de l'Assemblée. S'il y avait un système de substitués, ce serait ingérable. Rien n'empêche un chargé de cours de démissionner et de revenir quand la charge de cours est finie. Il est d'avis que la solution mise de l'avant a plus d'effets négatifs que d'effets positifs.

M. Lewis répond au recteur que l'on recherche une mécanique de remplacement temporaire pour une personne qui est absente. Il donne un exemple, l'année dernière, où il a fallu un an pour avoir un remplacement. Lorsqu'un chargé de cours se fait offrir un cours le lundi, il le choisit entre ne pas prendre la charge de cours ou abandonner l'Assemblée universitaire, démissionner. C'est un choix un peu problématique que les professeurs n'ont pas à vivre.

L'Assemblée procède au vote sur le fait d'ajouter trois membres substitués élus parmi les chargés de cours à 19.01 f). La proposition est rejetée par 35 votes contre, 17 pour, 2 abstentions.

L'Assemblée passe au point suivant (alinéa g) qui vise à remplacer « qui ne sont pas des professeurs de carrière » par « chargés de cours ».

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations passe au j) pour le GTRS et le k) pour le CEPTI. Il s'agit d'une modification de concordance avec la Charte.

M. Schiettekatte intervient sur l'alinéa m) de la proposition du GTRS, qui est l'alinéa n) de la proposition du CEPTI. Il mentionne que le recteur avait précédemment dit qu'il n'y avait pas de membres de l'Assemblée nommés par le Conseil, pourtant c'est ce qui est écrit à cet alinéa. En logique avec le refus de la proposition qu'il avait faite plus tôt, il propose que cet alinéa se lise « tout autre membre nommé par l'assemblée ». La proposition d'amendement est appuyée par M. Molotchnikoff. La présidente des délibérations invite les interventions sur cette proposition d'amendement.

Mme Filion souhaite intervenir sur l'alinéa m) de la proposition du CEPTI.

La présidente des délibérations lui indique qu'il s'agit d'un point de concordance avec la Charte.

Mme Filion demande si elle peut proposer un renvoi au CEPTI de cet article pour qu'il puisse être amendé à la prochaine réunion de l'Assemblée universitaire. Elle mentionne que les représentants des employés de la recherche avaient fait la demande au CEPTI qu'un des membres nommés selon cet alinéa soit un employé de la recherche.

M. Saul explique la proposition du CEPTI en lien avec cette demande des employés de la recherche d'avoir un membre désigné à l'Assemblée universitaire. Il dit d'abord que le CEPTI n'a pas eu le temps de la traiter et n'a pas eu l'information. Également, le CEPTI ne voulait pas imposer un membre au groupe des cadres et professionnels. Le CEPTI souhaite que les cadres et professionnels acceptent eux-mêmes qu'un de leurs représentants soit un employé de la recherche. C'est surtout cette condition-là qui leur apparaissait importante à remplir. Il mentionne que si les cadres et professionnels sont d'accord, l'Assemblée pourrait dès maintenant dire qu'un des quatre membres nommés selon l'alinéa 19.01 m) sera un employé de la recherche. M. Saul mentionne que si la proposition est renvoyée au CEPTI, c'est cette condition qu'il retournera à l'Assemblée.

La présidente des délibérations indique que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de renvoyer la proposition au CEPTI. Elle demande à Mme Filion si elle veut faire une proposition d'amendement, soit de rajouter une phrase qui dit « un de ces membres doit être un employé de la recherche ».

Mme Filion indique que c'est le désir des employés de la recherche, mais elle est incertaine quant au libellé et c'est pour cette raison qu'elle souhaite faire un renvoi au CEPTI.

La présidente des délibérations indique que le CEPTI affirme avoir terminé son travail. Elle mentionne à Mme Filion qu'elle peut par contre faire une motion dépôt pour renvoyer la question à la prochaine assemblée. Elle mentionne qu'elle est consciente que l'Assemblée est hors d'ordre en ce moment, mais elle essaie de voir comment on peut faire selon la volonté de l'Assemblée.

Mme Bouchard intervient pour préciser que la consultation des membres de l'ACPUM est importante et n'a pas eu lieu. Elle mentionne qu'il faut que les membres de l'ACPUM soient consultés.

La présidente des délibérations demande à Mme Bouchard de combien de temps elle a besoin pour que cette consultation ait lieu et confirme avec elle que ce serait possible d'ici l'assemblée du 23 mai.

Mme Filion propose de faire un dépôt à date fixe de cette question à l'Assemblée du 23 mai. La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, le dépôt de cet alinéa 19.01 m) (du CEPTI) au 23 mai est accepté à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite les interventions de l'Assemblée sur la proposition de M. Schiettekatte, de remplacer l'alinéa 19.01 n) de la proposition du CEPTI par « tout autre membre nommé par l'assemblée ».

Le recteur soulève que cette proposition dit que l'assemblée pourrait nommer tout autre membre, mais sans spécifier le nombre de membres, ce qui peut poser problème par exemple dans l'hypothèse que l'assemblée décide de doubler le nombre de membres. Il mentionne qu'il s'il y avait un nombre de spécifié, ou un cadre, il soutiendrait la proposition.

M. Le Borgne demande au secrétaire général de renseigner l'Assemblée sur la pertinence de cette disposition dans la dynamique de l'assemblée universitaire.

Le secrétaire général mentionne que cette disposition existait dans la charte de 1967, pas nécessairement avec la même mécanique, mais l'idée de pouvoir ajouter des membres à l'assemblée universitaire était présente. Il mentionne que de nombreux membres de l'Assemblée universitaire, par exemple les chargés de cours, les cadres et professionnels, ainsi que le personnel de soutien, ont été introduits parce que leur présence n'était pas prévue dans la Charte de 1967. La Charte de 2018 a été actualisée, donc toutes les catégories qui avaient été introduites sont maintenant confirmées nommément, mais la disposition a toujours sa pertinence pour permettre à l'assemblée d'évoluer.

M. Ghanty mentionne que bien qu'il croit que cette disposition a permis de créer de l'inclusion, elle peut soulever des problèmes de représentativité. Il mentionne que lorsqu'on ajoute un membre d'un groupe, tous les autres groupes lèvent la main pour dire qu'ils veulent également être présents. Dans la Charte, la proportion de 50 % de professeurs est expressément mentionnée, alors à chaque fois qu'il y a des membres qui ne sont pas professeurs qui s'ajoutent, il y a également une augmentation du nombre de professeurs. Et le contraire peut également causer un problème de représentativité. Il dit qu'il reste une inquiétude quant à la représentativité des différents groupes.

M. Charest mentionne qu'il est contre l'amendement. Il a le même souci que celui exprimé par M. Ghanty. Il mentionne que si l'assemblée peut ajouter des membres, il faudrait qu'il y ait toujours respect d'un équilibre général de la représentation. Si cela peut se faire, il préfère que ce soit sous la gouverne du Conseil pour s'assurer justement que les nombres qui sont mentionnés dans la Charte sont respectés.

M. Schiettekatte conclut en mentionnant qu'il s'agit de deux questions séparées, la question du contrôle par le conseil et la question de symétrie. Il rappelle que la possibilité demeure de faire d'autres amendements à la proposition pour limiter le nombre de personnes ou par crainte de débordements futurs. Par contre, le fond de la question en ce qui concerne sa proposition d'amendement est que les deux entités soient séparées, soit le conseil et l'assemblée universitaire. Il mentionne qu'il accueillerait tout à fait favorablement que soit limité le nombre par la suite, si c'est cela l'inquiétude.

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'amendement et la rejette par 21 votes pour, 30 contre, 3 abstentions.

La présidente des délibérations indique que le texte revient à la formulation 19.01 n) initiale. Elle mentionne que la phrase précédente disait « tous autres membres » au pluriel, alors que celle-ci dit « tout autre membre » au singulier, et que c'est le seul changement qui a été fait, soit un changement de français.

M. Schiettekatte indique qu'il est perplexe quant au résultat du vote. Il mentionne que toutes les interventions contre l'amendement visaient à limiter la portée de cette proposition. Il croit qu'il serait dans l'ordre de proposer de limiter le nombre de membres à 10 % de plus. La proposition est appuyée.

Le recteur rappelle que l'Assemblée désigne six personnes au Conseil de l'Université, l'Assemblée a donc un regard sur la composition du Conseil de l'Université. Il demande ensuite si la

proposition qui vient d'être défaite est remise sur la table en disant que l'augmentation sera limitée à 10 %.

La présidente des délibérations indique que la proposition qui a été défaite visait à ce que le Conseil ne se mêle pas de la composition de l'Assemblée. Tandis qu'avec cette nouvelle proposition, le Conseil s'en mêle, mais l'augmentation est limitée à 10 %.

M. Molotchnikoff indique que les conséquences de cette proposition l'embêtent, car les proportions de l'Assemblée sont déterminées par la Charte. Il mentionne que si 10 % de membres sont ajoutés, ça équivaut à 12 membres, et une conséquence est qu'il faudra ajouter des professeurs pour maintenir le 50 % de professeurs. Il trouve le chiffre de 10 % excessif.

M. Charest mentionne que c'est le genre de clause qui s'appliquerait de manière exceptionnelle et peut-être qu'elle ne s'appliquera pas avant 20 ou 30 ans. Il dit le nombre proposé est arbitraire – selon lui, ce chiffre pourrait bien être 5 % ou 20 %. Il suggère de conserver la clause telle qu'elle est, car elle permet la latitude dont a besoin l'Assemblée, tout en sachant qu'elle sera utilisée avec beaucoup de parcimonie, compte tenu des équilibres numériques qui gouvernent l'Assemblée.

M. Schiettekatte conclut en mentionnant que, précédemment, l'argument qu'un nombre arbitraire de personnes pourraient être nommées si l'Assemblée n'est pas surveillée par le conseil était donné lors d'interventions.

La présidente des délibérations demande à M. Schiettekatte de parler uniquement de sa proposition et de ne pas interpréter les interventions.

M. Schiettekatte mentionne que la préoccupation exprimée lors de plusieurs interventions était que l'Assemblée pourrait nommer un trop grand nombre de membres. Sa proposition d'amendement vise exactement à limiter cela.

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'amendement et la rejette avec 8 votes pour, 38 contre, 4 abstentions.

Article 19.02 - Mandats

M. Molotchnikoff mentionne qu'un baccalauréat traditionnel est d'une durée de 3 ans et qu'il est prévu de donner des mandats de 4 ans à des étudiants, étant entendu que ces mandats sont renouvelables, car les étudiants peuvent aller au 2^e ou 3^e cycle. Il se questionne sur la cohérence de cette durée de mandat.

La présidente des délibérations questionne M. Molotchnikoff pour confirmer qu'il veut faire une proposition d'amendement. Elle souligne que dans la formulation précédente, la durée du mandat des étudiants était de 2 ans.

M. Molotchnikoff propose qu'on retire les mots « des membres nommés par le conseil représentant les étudiants » de la proposition à l'article 19.02 et qu'on ajoute une phrase avant la dernière phrase qui dit « la durée du mandat des membres nommés par le conseil représentant les étudiants est de 3 ans ». La proposition est appuyée. La présidente des délibérations invite les interventions sur cet amendement.

Mme Béliveau indique qu'elle votera contre cet amendement. Elle mentionne qu'il y a une variété de durées de programmes, que ce soit 3, 4 ou 5 ans. Il y a également des étudiants à la Faculté de l'éducation permanente qui prennent plus de temps pour compléter leurs études parce qu'ils travaillent à temps plein. Il lui semble qu'il n'est pas nécessaire de faire une telle précision. Il lui semble aussi que quand les étudiants ont terminé leurs études, ils quittent et démissionnent de l'Assemblée.

Mme Dimitrova se dit d'accord avec Mme Béliveau. Elle évoque la situation des étudiants provenant de l'extérieur du Québec qui prennent 4 ans pour terminer leur baccalauréat. Elle mentionne également qu'il y a des domaines où terminer en 3 ans n'est pas vraiment réaliste.

M. Lewis indique qu'il votera contre la proposition d'amendement. Il ne juge pas de la validité de la durée d'un mandat, que ce soit 4 ans ou 3 ans. Selon lui, ce qui pose davantage problème est qu'il y ait des durées variables et il souhaiterait que ce soit harmonisé, donc que tous les mandats aient une durée de 4 ans.

M. Sylvain indique qu'il votera contre l'amendement pour les raisons mentionnées par Mme Béliveau.

Mme Bérard affirme aller dans le même sens que les interventions précédentes. Elle ne voit pas la nécessité de spécifier différentes durées de mandats. Elle croit que les exemples donnés par Mme Béliveau sont tout à fait justes.

M. Le Borgne affirme être d'accord avec les interventions précédentes. Il indique qu'il va voter contre l'amendement. Il ajoute que des représentants étudiants qui doivent être renouvelés plus fréquemment vont être moins connaissant des dossiers et vont devoir se former davantage à l'Assemblée, ce qui entraînera une perte d'efficacité au sein de l'Assemblée universitaire.

M. Molotchnikoff conclut en insistant sur le fait que les mandats sont renouvelables, donc un étudiant qui est là 6 ans, par exemple, peut faire deux mandats sans problèmes. Il dit qu'il ne s'agit pas de limiter la participation étudiante, que cela n'est pas son objectif. Il souhaite être cohérent avec le cycle normal.

L'Assemblée passe au vote sur la proposition d'amendement de M. Molotchnikoff, celle-ci est rejetée par 4 votes pour, 44 contre, 2 abstentions.

L'Assemblée revient à la proposition principale, qui est le texte amendé de l'article 19.02.

Mme Filion pose une question concernant les quatre membres de l'Assemblée nommés par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée parmi les cadres et professionnels. Elle demande s'ils sont visés par l'article tel que formulé, car elle ne les repère pas dans l'énumération.

Le secrétaire général confirme qu'ils sont visés par l'article, mais constate qu'ils ne figurent pas dans l'énumération faite au deuxième paragraphe. Il conclut qu'il faudrait les ajouter.

Mme Filion, suite aux précisions du secrétaire général à ce sujet, fait une proposition d'ajouter « membres nommés parmi les cadres et professionnels de l'Université » dans l'énumération à l'article 19.02 après les mots « personnel de l'université ». La proposition est appuyée. La présidente des délibérations invite les interventions de l'assemblée sur la proposition d'amendement.

M. Le Borgne demande si tous les autres membres nommés par le Conseil doivent être inclus dans cette proposition. Est-ce que les membres qui sont nommés par le conseil sans qu'ils soient cadres et professionnels en vertu de l'article 19.01 m) et n) ont eux aussi un mandat de 4 ans renouvelable ?

Le secrétaire général amène la précision que les membres qui sont nommés d'office, comme le directeur de bibliothèques, le directeur des technologies de l'information, par exemple, sont membres d'office tant qu'ils sont qualifiés, il n'y a pas à spécifier une durée de leur mandat. Il indique qu'il n'a pas le pouvoir de faire une proposition, mais il suggère qu'une façon de clarifier les choses serait de dire par défaut que tous ceux qui ne sont membres d'office ont des mandats de quatre ans renouvelables une seule fois.

La présidente des délibérations demande si quelqu'un dans l'assemblée veut proposer à l'Assemblée la suggestion du secrétaire général.

M. Charest propose de dire que la durée du mandat des membres de l'Assemblée qui ne sont pas nommés d'office est de 4 ans. Cette proposition est appuyée.

M. Schiettekatte souhaite suggérer une formulation qu'il qualifie de plus juridique, notamment « sauf les membres nommés selon les alinéas c) à m) » ont des mandats de 4 ans. Il lui semble que sinon, la formulation peut porter à confusion.

M. Charest soulève un problème avec cette formulation, notamment que si l'Assemblée décide d'ajouter un membre d'office, il faudrait ajouter un b) prime. Il souhaite conserver la formulation de sa proposition d'amendement.

Aucune autre intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté tel que formulé à l'unanimité.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée va se prononcer sur la proposition principale de l'article 19.02 qui vient d'être amendé, notamment que la durée du mandat des membres de l'Assemblée qui ne sont pas nommés d'office est de 4 ans. Ce mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une fois. Elle invite les interventions sur cette proposition.

M. Le Borgne demande une précision concernant les membres nommés d'office. Il remarque que dans la formulation, il y a des étudiants qui sont nommés par leurs conseils.

La présidente dit que, si elle a bien compris, les membres nommés d'office sont le directeur des bibliothèques, le directeur de chacune des écoles affiliées, les doyens, vice-recteurs, et ainsi de suite.

Personne ne demandant le vote, l'article 19.02 tel qu'amendé est adoptée à l'unanimité.

Article 20.01 - Pouvoirs généraux

La présidente des délibérations note qu'il y a toujours le quorum.

M. Schiettekatte dit que lors des rencontres précédentes, il avait soulevé que dans les pouvoirs de la COMET, alinéa 23.01 f), la COMET allait élaborer les règlements sur le plagiat, la fraude et la probité intellectuelle adoptés par le Conseil. Il avait soulevé que la probité intellectuelle était un problème sur lequel il fallait se pencher non seulement dans le contexte des études, mais aussi dans le contexte de la recherche, ou des publications, des demandes de subventions ou tout autre travail. Il souhaite ajouter le correspondant à 23.01 f) sous 20.01 b), « élabore en collaboration avec la COMET, la commission des études, les règlements sur le plagiat, et sur la fraude, et la probité intellectuelle adoptés par le conseil ». C'est le libellé dans 23.01 f), mais on rajoute « en collaboration avec la commission des études ». Il s'agit d'ajouter un nouvel alinéa. La proposition est appuyée par M. Molotchnikoff.

M. Hébert ne comprend pas le libellé de 23.01 f), soit « élabore les règlements adoptés par le conseil ».

Le secrétaire général répond qu'il faudrait plutôt dire « qui seront adoptés par le conseil ».

M. Schiettekatte répond que, selon lui, « qui seront » n'est pas une formulation très juridique.

Après échange, il est convenu de dire « pour adoption par le Conseil ».

La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions sur un nouvel alinéa qui dit « en collaboration avec la commission des études élabore les règlements sur le plagiat et sur la probité intellectuelle pour adoption par le conseil ».

Mme Béliveau est en accord avec l'idée que le Comité de la recherche de l'Assemblée et la Commission des études ou une sous-commission de la recherche de la commission des études doivent collaborer, puisqu'il y aura des enjeux traités de part et d'autre. Elle se demande si on ne devrait pas trouver une autre formulation où le règlement serait élaboré par la Commission des études, où le Comité de la recherche de l'Assemblée serait consulté.

M. Charest demande si les pouvoirs généraux ont déjà été établis dans la Charte.

Le secrétaire général répond que oui, mais pas la totalité. Par exemple, la précision pour la COMET concernant l'élaboration du règlement sur le plagiat ou la probité n'est pas dans la Charte. Les statuts vont donc un peu plus loin.

M. Charest répond qu'il serait donc d'accord avec l'idée de sa collègue, Mme Béliveau, à savoir que c'est plutôt dans les pouvoirs de la COMET que l'élaboration des règlements devrait être mise. Il ne faut pas faire en sorte qu'il y ait des allers-retours répétés entre le Comité du statut du corps professionnel et l'Assemblée.

M. Molotchnikoff est en principe en accord avec Mme Béliveau. C'est un problème qui va se complexifier puisqu'il y a le numérique qui s'ajoute. Il rappelle que c'est à l'Assemblée universitaire que le statut du corps professoral est déterminé, donc il est légitime que cette question soit du ressort de l'Assemblée universitaire, puisqu'on a un comité de la recherche. Il appuie la proposition de M. Schiettekatte.

M. Schiettekatte suggère de dire quelque chose comme « participe à l'élaboration », ce qui n'implique pas nécessairement que ça doit revenir devant l'Assemblée.

La présidente des délibérations confirme que M. Molotchnikoff est en accord. La nouvelle formulation est donc : « En collaboration avec la commission des études, participe à l'élaboration des règlements sur le plagiat et sur la fraude et la probité intellectuelle pour adoption par le conseil ».

Mme Béliveau pense que c'est encore imprécis et croit qu'il devrait y avoir un des corps constitués qui est responsable d'élaborer le règlement, et elle trouve que la deuxième formulation n'est pas très différente de la première.

M. Schiettekatte répond qu'il imaginait laisser « élabore » à la COMET.

Mme Béliveau indique qu'elle souhaite qu'il soit bien indiqué qu'il s'agit d'un règlement qui est élaboré par la Commission des études à l'item 23.01.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée va y revenir à 23.01.

Mme Béliveau répond que si on adopte celui-ci sans adopter l'autre, on pourra se perdre par la suite. Mme Béliveau demande si elle peut faire un dépôt jusqu'à après l'adoption du 23.01.

La présidente des délibérations répond qu'elle peut, si quelqu'un appuie le dépôt.

M. Schiettekatte dit qu'il aurait aimé qu'on tranche maintenant.

L'Assemblée passe au vote pour déposer cette discussion jusqu'à après la discussion de 23.01 Pouvoirs de la commission des études. La proposition de dépôt est adoptée par 32 votes pour, 8 contre, 3 abstentions.

La présidente des délibérations signale que la modification à 20.01 d) est une modification de concordance stricte avec la Charte, donc l'Assemblée n'a pas besoin de l'adopter.

Relativement au point suivant, l'alinéa f) M. Saul indique que le CEPTI n'a pas demandé de modification puisque cela concerne la discipline.

L'Assemblée passe à j).

M. Schiettekatte dit qu'il semble que c'est très imprécis « nomme des membres », et se demande s'il y aurait lieu de préciser qu'on nomme la moitié des membres. Il fait une proposition d'amendement pour dire « nomme la moitié des membres du Comité de la planification ». La proposition d'amendement est appuyée.

M. Le Borgne demande au secrétaire général si c'est un comité paritaire entre l'assemblée universitaire et le conseil.

Le secrétaire répond que ça dépend comment on définit « parité ». C'est pour cela que ce n'est pas dans les statuts, que ça se retrouve dans les principes de composition. C'est un comité qui a été créé conjointement par l'Assemblée et le Conseil avec des principes de composition prédéterminés par les deux instances. On y retrouve des membres d'office, le recteur, le vice-recteur à la planification. Il y a trois membres nommés par l'Assemblée universitaire. Et il y a trois membres cooptés d'un commun accord entre l'Assemblée et le conseil. On ne peut donc pas dire que c'est la moitié des membres qui sont nommés par l'Assemblée universitaire. L'Assemblée universitaire participe à la nomination de 6 des membres du Comité de la planification, mais il y en a seulement 3 qui sont proprement nommés par l'Assemblée, et les 3 autres conjointement avec le Conseil.

M. Charest dit que dans un tel cas, mieux vaut laisser la formulation qui est là, et qui doit être conforme au nombre de membres que l'Assemblée a le droit de nommer au Comité de planification en question. Si éventuellement il y a une modification du règlement sur la composition des membres du COPLAN, il y aura toujours une concordance qui se fera de manière automatique.

Le secrétaire général précise que l'Assemblée a le droit de véto. Le Conseil ne peut pas unilatéralement changer les principes de composition du Comité de la planification.

M. Charest dit que donc quand on dit « nomme des membres », ça veut dire qu'on nomme des membres qu'on a le droit de nommer.

M. Schiettekatte demande qui adopte le règlement.

Le secrétaire général répond que c'est un comité qui est créé conjointement. Ce n'est pas vraiment un règlement, c'est un document qui a été adopté par les deux instances qui définit la composition et le mandat du comité. Il faut que l'Assemblée et le Conseil s'entendent pour modifier ces éléments.

Suite à ces explications, M. Schiettekatte retire son amendement.

L'Assemblée passe au vote sur l'alinéa j) de 20.01 Pouvoirs généraux, soit de rajouter dans les pouvoirs généraux de l'assemblée « nomme des membres au comité de planification ». Le vote n'étant pas demandé, la proposition du GTRS est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée convient de suspendre ses travaux jusqu'au lundi 14 mai prochain.

AU-0597-12 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le lundi 14 mai 2018, à 9 h 30.

AU-0597-13 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 45 et ajournée au 14 mai prochain, à 9 h 30.